

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 56^e SEANCE

Séance du Jeudi 30 Octobre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1763).
2. — Transmission de projets de loi (p. 1764).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 1764).
4. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1764).
5. — Renvois pour avis (p. 1764).
6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1765).
7. — Retrait de questions orales avec débat (p. 1765).
8. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 1765).
9. — Commission nationale de l'U. N. E. S. C. O. — Représentation du Conseil de la République (p. 1765).
10. — Vérification de pouvoirs (p. 1765).
Savoie: adoption des conclusions du 4^e bureau.
11. — Questions orales (p. 1765).
Intérieur:
Question de M. Michel Debré. — MM. Charles Brune, ministre de l'intérieur; Michel Debré.
Affaires étrangères:
Question de M. Michel Debré. — MM. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Michel Debré.
Education nationale:
Question de M. Southon. — M. Southon. — Ajournement.
Présidence du conseil:
Question de M. Zéle. — MM. Pierre Pflimlin, ministre de la France d'outre-mer; Zéle.

Finances et affaires économiques:

- Question de M. Litaize. — MM. Tony Révillon, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Litaize.
12. — Exportation des bois résineux de Gascogne. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1774).
Discussion générale: M. Monichon.
Présidence de M. Ernest Pezet.
M. Tony Révillon, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.
Proposition de résolution de M. Charles Morel. — MM. Charles Morel, Radius, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
 13. — Renvoi pour avis (p. 1779).
 14. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1779).
 15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1779).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 23 octobre a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travail et sécurité sociale).

Le projet de loi est imprimé sous le n° 485, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Industrie et commerce).

Le projet de loi est imprimé sous le n° 486, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953. Travaux publics, transports et tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme).

Le projet de loi est imprimé sous le n° 487, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (justice).

Le projet de loi est imprimé sous le n° 488, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (agriculture).

Le projet de loi est imprimé sous le n° 489, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 490, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 491, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (affaires étrangères. — I. — Service des affaires étrangères).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 496, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — III. Services français en Sarre).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 497, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 46-744 du 18 avril 1946 et de toutes celles qui l'ont modifiée ou complétée, modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage commercial ou industriel.

La proposition de loi est imprimée sous le n° 492, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.

La proposition de loi est imprimée sous le n° 493, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Brizard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 154 du titre XI du décret du 30 décembre 1938, modifié par le décret du 1^{er} août 1947, article 19 et le décret du 4 mai 1949, relatif à l'emploi des réserves techniques des compagnies d'assurances.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 494, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Brizard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de transférer à l'Etat la charge financière des communes relative aux frais d'instruction publique en ce qui concerne les collèges de plus de 200 élèves.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 495, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

— 5 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle demande que lui soient renvoyés pour avis :

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce (n° 436, année 1952) dont la commission des affaires économiques est saisie au fond;

2° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les travaux mixtes (n° 471, année 1952), dont la commission de la défense nationale est saisie au fond;

3° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (industrie et commerce) (n° 486, année 1952), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il faut considérer comme fondées les informations publiées par l'agence Reuter, et reproduites par plusieurs journaux, tant français qu'étrangers, relatives à un congrès qu'auraient tenu à Verden (Basse-Saxe) les anciens S. S., sous la présidence du général S. S. Herbert Gille.

Il lui demande quelles réactions ont été celles du ministère des affaires étrangères devant cette manifestation qui semble une véritable provocation ;

Et enfin quelles mesures il compte adopter pour obtenir du gouvernement de Bonn de mettre fin à de telles manifestations absolument incompatibles avec le programme de dénazification du Reich et avec la création désirée de l'Europe.

II. — M. Charles Morel, tout en approuvant l'initiative prise par la France de créer une communauté européenne de la santé, attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les réalités suivantes :

L'expérimentation humaine est à la base de tout progrès médical ; c'est elle qui permettra, dans le « Pool blanc » en formation, les acquisitions thérapeutiques futures.

La France fut toujours à l'avant-garde de ces recherches ; mais Pasteur, lorsqu'il découvrit le vaccin antirabique, Roux, qui fut l'héritier de sa doctrine, Claude Bernard, qui codifia les traditions hippocratiques complétées par la morale chrétienne, placèrent au-dessus de tout le respect de la personne humaine.

C'est ainsi qu'agirent chez nous, de tout temps, les savants dignes de ce titre.

Or, pendant la dernière guerre, des médecins et des chercheurs, aux ordres d'une nation qui sera peut-être membre de la communauté européenne de la santé, oubliant toute loi morale, utilisèrent, en guise de cobayes, nos prisonniers, nos déportés et des captifs qui étaient humainement nos frères, mais qu'ils considéraient comme appartenant à des races inférieures.

M. le ministre de la santé publique et de la population ne croit-il pas qu'avant de s'engager dans les négociations prévues, la France s'honorerait en faisant approuver par le monde civilisé les principes essentiels du respect de la personnalité humaine dont l'abandon, malgré l'évolution scientifique, marquerait un retour vers la barbarie ?

III. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas conforme à la fois aux intérêts de la nation et à l'avenir des bonnes relations, aussi bien des nations européennes entre elles qu'entre les nations européennes et les autres signataires du pacte Atlantique :

1° De faire connaître que la France ne peut envisager qu'une organisation à base confédérale de l'Europe ;

2° De provoquer, en raison des lacunes et erreurs du projet, dit de communauté européenne de défense, une nouvelle négociation sur le problème de la défense commune de l'Europe.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 7 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Rotinat déclare retirer la question orale avec débat qu'il avait posée à M. le ministre de la défense nationale et qui avait été communiquée au Conseil de la République le 8 avril 1952.

J'ai reçu également une lettre par laquelle M. Robert Le Guyon me fait connaître qu'il retire la question orale avec débat, posée à M. le ministre de l'agriculture, et relative à l'épizootie de fièvre aphteuse, qui avait été communiquée au Conseil de la République le 10 juillet 1952.

Acte est donné de ces retraits.

— 8 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Robert Brizard déclare retirer la proposition de résolution n° 226 qu'il avait déposée au cours de la séance du 20 mai 1952.

Acte est donné de ce retrait.

— 9 —

COMMISSION NATIONALE DE L'U. N. E. S. C. O.
REPRESENTATION DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire général de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) demande au Conseil de la République de procéder, par suite de vacance, à la désignation de l'un de ses membres en vue de le représenter au sein de cette commission (application du décret du 2 mai 1951).

Conformément à l'article 19 du Règlement, j'invite la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs à bien vouloir présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du Règlement.

— 10 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 4^e bureau sur l'élection de M. Paul Chevallier, en remplacement de M. François Dumas, décédé.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 24 octobre 1952.

Votre 4^e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 4^e bureau.

(Les conclusions du 4^e bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Paul Chevallier est admis. (Applaudissements.)

— 11 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes :

PROJET DE CONSTITUANTE EUROPEENNE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions ont été prises pour que les projets éventuels de Constituante européenne, auxquels le conseil des ministres aurait donné un accord unanime, n'apportent aucune différence dans le sort qui sera réservé aux départements métropolitains d'une part, aux départements algériens et aux départements d'outre-mer, d'autre part (n° 332).

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Charles Brune, ministre de l'intérieur. M. Michel Debré, dans la question orale qu'il a bien voulu m'adresser, m'a demandé quelles dispositions ont été prises pour que les projets éventuels de constituante européenne auxquels le conseil des ministres aurait donné un accord unanime n'apportent aucune différence dans le sort qui sera réservé aux départements métropolitains, d'une part ; aux départements algériens et aux départements d'outre-mer, d'autre part.

Vous savez que, jusqu'à ce jour, aucun projet tendant à la réunion d'une assemblée constituante européenne n'a été adopté, ni par le Gouvernement français, ni par les organismes du Conseil de l'Europe ou des communautés plus spécialisées comme la communauté du charbon et de l'acier et la communauté européenne de défense.

M. Michel Debré fait probablement allusion à la proposition récente des six ministres des affaires étrangères des pays participant à la communauté européenne du charbon et de l'acier. Le comité des ministres a demandé à l'assemblée commune de la communauté européenne du charbon et de l'acier d'élaborer, avant le 10 mars 1953, un projet de traité instituant une communauté politique européenne.

Cette démarche du comité des ministres s'inspirait des termes de l'article 38 du traité du 27 mai 1952 instituant la communauté européenne de défense. Cet article prévoyait que l'assemblée de la communauté européenne de défense devait mettre au point un projet d'organisation européenne qui devait se substituer à l'organisation provisoire de la communauté pour préparer le statut de la future fédération.

La demande du comité des six ministres a été favorablement accueillie par l'assemblée de la communauté européenne du charbon et de l'acier, qui a accepté la mission qui lui a été confiée. Elle a simplement apporté quelques modifications à sa composition puisqu'elle s'est adjoint par cooptation trois délégués de chacune des principales puissances: France, Allemagne, Italie.

La nouvelle assemblée, qui s'est intitulée elle-même « assemblée *ad hoc* », n'a pu, jusqu'à ce jour, que constituer son bureau, qui est d'ailleurs le bureau de l'assemblée commune de la communauté européenne du charbon et de l'acier, établir une commission préconstituante et désigner, en accord avec le Conseil de l'Europe, des observateurs destinés à assurer une représentation aux nations qui ne font pas partie de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Il est évidemment trop tôt pour préjuger les conclusions qui seront adoptées par l'assemblée *ad hoc*. Vous pouvez être assurés que le Gouvernement suivra attentivement la marche des travaux de l'assemblée. M. Michel Debré pourra participer d'ailleurs directement à l'élaboration du projet de traité puisqu'il fait partie à la fois de l'assemblée commune de la communauté du charbon et de l'acier et de l'assemblée *ad hoc*.

Je puis assurer le Conseil de la République que la situation des départements algériens et des départements d'outre-mer reliendra toute mon attention dès que le projet de constitution européenne sera soumis à l'examen du Gouvernement. Il va sans dire qu'aucune décision engageant la France, soit dans l'élaboration du statut d'une communauté européenne, soit dans la création d'une assemblée constituante européenne, ne pourra être prise sans que le Parlement ait été auparavant amené à en délibérer et à donner son assentiment.

Il me paraît nécessaire, enfin, pour compléter l'information du Conseil, de rappeler qu'une commission spéciale du Conseil de l'Europe est actuellement chargée d'élaborer un avant-projet de statut pour une communauté politique européenne. Un groupe de juristes s'est déjà penché sur ces problèmes. Ses conclusions vont servir de base aux futurs travaux de la commission.

Par conséquent, les projets de constitution européenne en sont actuellement au stade de l'élaboration. Le Gouvernement suit attentivement les travaux des divers organismes chargés d'étudier les problèmes que pose le futur statut de l'Europe, et, notamment, il considérera attentivement les développements qui pourraient intervenir au sein des organismes internationaux sur la situation des départements algériens et des départements d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, comme le temps va vite, la question que j'ai pris la liberté de poser à M. le ministre de l'intérieur paraît déjà un peu ancienne.

A deux reprises, au cours de l'été, un communiqué du conseil des ministres — et ces communiqués sont pour un citoyen comme pour un parlementaire la seule source de renseignements officiels sur la politique du Gouvernement — nous a appris qu'un accord unanime avait suivi au conseil des ministres une proposition de constituante européenne. Je sais que ces projets ont peut-être été mal compris, qu'il n'était pas question immédiatement de proposer l'élection d'une assemblée constituante; mais, au même moment, des discussions avaient lieu sur la création, par un moyen ou par un autre,

d'organismes chargés d'établir une Constitution de l'Europe. Voilà qui est bien, à condition de savoir ce que l'on veut.

Or, monsieur le ministre, la réponse que vous me faites, si elle marque l'intérêt que vous portez à cette question, ne montre pas à quel point, bien qu'il n'y ait pas de constituante européenne envisagée dès maintenant, la question n'est plus entière et à quel point, d'une manière dangereuse, des options ont déjà été faites, que vous-même vous ne pouvez approuver.

Une première option a été faite au moment de la communauté du charbon et de l'acier. Problème économique sans doute, mais déjà ce projet de traité, nous l'avons déjà dit, n'établit pas le même statut pour la France métropolitaine et pour la France d'outre-mer et, dans cette France d'outre-mer, il y a pourtant cette autre partie de la métropole que constituent l'Algérie et les départements d'outre-mer. Vous me répondez que l'affaire n'a pas grande importance, mais, quand il s'agira de discuter les problèmes d'investissements, il est à craindre que l'on s'aperçoive que l'effort que nous serons tenus de faire à l'intérieur de la métropole nuira à l'effort qu'il serait nécessaire de faire au dehors. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Une seconde option a été faite, et elle est plus grave. Elle a nom: projet de communauté européenne de défense. Ce projet opère une coupure qui n'est pas économique, mais qui est une coupure politique. Le recrutement des Français, qu'ils soient de ce côté-ci ou de l'autre côté de la Méditerranée, n'est plus le même, et l'armée à laquelle ils seront destinés ne sera plus la même. La responsabilité française, en ce qui concerne ces territoires d'outre-mer, a au-dessus d'elle l'ombre d'un organisme européen et d'un général américain. Enfin et surtout, il y a ce fameux article 38, qui prévoit une organisation politique dans le cadre de ce traité, c'est-à-dire dans le cadre d'une organisation qui coupe, monsieur le ministre, la métropole de l'Algérie. On nous a dit: le projet n'est pas encore approuvé. On le répète, et on nous promet de ne pas entrer dans l'application du projet; mais ce que l'on nous dit ici, on ne le dit pas ailleurs, et notre Gouvernement a accepté de présenter, à l'Assemblée commune du charbon et de l'acier, une proposition fondée sur l'application anticipée de cet article 38. Nous observons ainsi une grave contradiction entre certaines affirmations qui nous sont présentées ici et celles qui nous sont faites à l'extérieur.

Voilà déjà comment nous nous engageons dans une organisation politique qui coupe la métropole de ses territoires d'outre-mer, je me permets de le dire pour les ministres, vos voisins sur le banc du Gouvernement, et qui, monsieur le ministre de l'intérieur, la coupe aussi de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

Mais il y a plus grave encore, et qui montre la voie où l'on est engagé en silence et peut-être avec inconscience. Les ministres des six nations signataires du traité charbon-acier, par conséquent notre Gouvernement, ont adressé à ces organes de préparation, dont vous avez parlé dans votre réponse, un questionnaire officiel, questionnaire destiné à éclairer les membres de cette commission sur la manière d'envisager l'organisation politique de l'Europe. Or, quand on regarde ce questionnaire, on s'aperçoit que non seulement il n'est pas question d'évoquer les problèmes qui se poseraient au cas où l'organisation politique devrait comprendre à la fois la métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer, mais encore qu'en réalité ce questionnaire a été fait dans une pensée déjà très nette d'Europe continentale intégrée où il n'est plus question ni de l'Algérie, ni des départements d'outre-mer. Les dispositions qui sont envisagées par les questions posées, parlant des projets existants et les complétant, laissent planer sur le moins ce qu'on peut appeler des doutes très graves quant à la pensée officielle.

Vous me répondez, monsieur le ministre, et je comprends bien que vous me donniez la position gouvernementale: « Dans les assemblées, dans les commissions, vous autres parlementaires vous défendez votre point de vue ». Excusez-moi de dire que dans une question aussi grave que celle-là, ce n'est pas aux parlementaires, pas même à des parlementaires d'opposition, de défendre dans les commissions, tout seuls et sans être appuyés par une prise de position gouvernementale, ce qui intéresse au premier chef l'avenir de la France.

Monsieur le ministre, je sais que votre doctrine est la bonne, je sais que, pour vous, il n'y a pas de problème, et que, dans votre esprit, ce qui est décidé pour la France ne peut pas ne pas être décidé pour l'Algérie. L'électeur français, qu'il soit d'Algérie ou de Marseille, ne peut pas avoir deux statuts différents, pas plus que le futur soldat. Mais dites-vous bien, monsieur le ministre, qu'à l'heure actuelle le projet qui est en discussion établit cette coupure et dites-vous bien que

les discussions qui ont lieu mettent un certain nombre de parlementaires français dans la bizarre position d'avoir devant eux des membres d'autres pays qui leur disent, en montrant les textes signés, que leur position n'est pas la position officielle du Gouvernement.

Le silence du Gouvernement français a une conséquence, c'est que la doctrine inverse, la mauvaise doctrine pour la France comme pour l'Europe, risque de triompher. Je ne puis faire autre chose qu'essayer de le crier une fois de plus, et avec une certaine crainte, pour ne pas dire davantage.

Vous êtes, monsieur le ministre, et vous le sentez plus que tout autre, responsable avec l'Algérie d'une doctrine politique qui dépasse l'Algérie, qui est la conception même d'une France unie à tous ses territoires au delà des mers. Il faut que le Gouvernement dise solennellement — et je me permettrai de le répéter tout à l'heure à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères — qu'il n'est pas d'organisation politique de l'Europe valable pour une partie seulement de la France. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Ceci, dites-le avant qu'il ne soit trop tard, avant que nos parlementaires isolés ne voient invoquer à leurs dépens une opinion contraire de la part du Gouvernement français. Si le Gouvernement, si vous-même, prenez fermement cette position, vous seriez applaudi par tous, majorité et opposition. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères demande que soit appelée dès maintenant la seconde question posée par M. Michel Debré, qui concerne également les projets éventuels d'autorité politique européenne.

M. Michel Debré. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

PLACE DE L'UNION FRANÇAISE DANS LA FUTURE COMMUNAUTÉ POLITIQUE EUROPÉENNE

M. le président. M. Michel Debré rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que plusieurs gouvernements ont fait connaître officiellement sur quelles bases ils envisageaient une future et éventuelle autorité politique européenne; et demande s'il n'estime pas utile de faire connaître sa pensée.

Cette question paraît d'autant plus nécessaire que le problème de la place faite à l'Union française est pour la France de toute première importance et qu'il semble tout à fait ignoré par notre diplomatie (n° 339).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mes chers collègues, il arrive certainement souvent que les questions de M. Michel Debré plongent le Gouvernement dans l'embarras. Celle d'aujourd'hui le plonge dans la surprise.

En effet, M. Michel Debré sait mieux que personne que l'étude du projet de communauté politique européenne est confiée à l'assemblée *ad hoc* qui s'est constituée à Strasbourg au mois de septembre dernier. Il sait mieux que personne que cette assemblée a accepté d'entreprendre la tâche prévue par la résolution adoptée à Luxembourg par les six ministres des affaires étrangères des pays participant à la communauté européenne du charbon et de l'acier. Il sait mieux que personne que cette assemblée a chargé sa commission préconstituante de procéder aux premières études et que cette commission vient de se réunir à Paris, le 23 octobre. Le Gouvernement français entend respecter la procédure qui a été arrêtée à Luxembourg et, s'il ne le faisait pas, M. Michel Debré serait le premier à le lui reprocher et, fort légitimement, il viendrait dire: D'une part vous demandez notre avis, vous posez des questions et, d'autre part, vous dites que votre siège est fait et définitivement fait.

Il est vrai — M. Michel Debré vient de le rappeler incidemment dans sa réponse à M. Charles Brune — qu'afin de faciliter les travaux des parlementaires, en particulier de M. Michel Debré, les ministres ont accepté de formuler un certain nombre de questions qui seraient soumises à l'assemblée *ad hoc*. Mais formuler des questions, ce n'est pas préjuger les réponses et j'insiste sur le fait que, si ce questionnaire a été établi et communiqué, au nom des six ministres, au président de la com-

mission préconstituante, il porte précisément le nom de questionnaire parce qu'il ne préjuge en aucune manière les positions de fond qui seront ultérieurement arrêtées par le Gouvernement français comme par les autres gouvernements.

Ce n'est pas à dire — M. Debré a eu parfaitement raison de souligner ce point au passage — que des problèmes de cette importance et de cette délicatesse ne retiennent pas toute l'attention du Gouvernement. Ils nécessitent — c'est bien évident — des études approfondies de la part d'un certain nombre de départements ministériels, tous, à des titres divers, également intéressés. Ces études sont en cours et le Gouvernement sera naturellement amené à prendre position sur les solutions envisagées en temps opportun.

Que signifie « en temps opportun » ? Cela a un sens très précis. Cela veut dire: au moment où M. Michel Debré et ses collègues qui en sont chargés nous auront dispensé leurs lumières. Pour le moment, la question que M. Michel Debré a posée au Gouvernement s'adresse en premier lieu — je dois le lui dire — à lui-même et si, pour la sauvegarde des intérêts essentiels qu'il a définis tout à l'heure, l'opposition nationale — ce dont je la remercie — veut rejoindre et aider le Gouvernement, M. Michel Debré peut être assuré que je ne serai pas le dernier à lui en exprimer notre gratitude. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Je vais répondre à M. le secrétaire d'Etat avec quelques détails. Il est heureux d'ailleurs que cette question vienne aussitôt après celle que je m'étais permis de poser à M. le ministre de l'intérieur, comme il est heureux que soit présent M. le ministre de la France d'outre-mer.

Dans le silence absolu — je dis bien absolu — de notre gouvernement sur les problèmes de la construction future de l'Europe, des événements importants et assez graves se sont déroulés depuis quelques mois.

Au mois de septembre, l'assemblée de la communauté du charbon et de l'acier s'est réunie. Elle était réunie, en vertu d'un traité que le Parlement français a ratifié, pour s'installer et puis se renvoyer au mois de janvier, date où commencera, nous l'espérons, l'exercice de son contrôle. Cette assemblée ne s'est pas du tout occupée du charbon et de l'acier, ce qui était normal, mais elle s'est trouvée en présence d'une décision du conseil des six ministres des affaires étrangères des pays signataires du pool. Cette décision était exprimée en termes très nets: on demandait à l'assemblée de se transformer en une assemblée nouvelle afin de préparer une constitution de l'Europe. Cette décision, contre laquelle deux au moins des membres du Conseil de la République se sont élevés, la considérant comme juridiquement très discutable, avait comme fondement l'article 38 du projet de communauté européenne de défense, article 38 qui prévoit effectivement que l'assemblée commune éventuellement désignée pour contrôler la défense de l'Europe aurait la charge de préparer une constitution politique. Je vous rappelle que, par deux fois, il a été entendu qu'il n'y aurait pas d'application anticipée de ce projet. En contradiction avec ces promesses formelles, la décision, fondée sur cet article 38 sans valeur, de transformer une assemblée en une assemblée nouvelle, avec des attributions, a été acceptée par notre gouvernement.

L'assemblée a donc fait naître, d'elle-même, une nouvelle assemblée. Elle a nommé une commission, un groupe de travail, et a reçu notamment un questionnaire des ministres pour préparer les voies à une organisation politique de l'Europe. Les réunions ont commencé et, toute de suite, un certain nombre de problèmes — et vous allez voir de quelle gravité — se sont posés. Selon la réponse qui sera donnée à ces différents problèmes, l'organisation politique de l'Europe, l'avenir des nations et le nôtre peuvent changer du tout au tout.

Allons-nous vers une organisation politique limitée à six pays du continent ? Allons-nous, au contraire, envisager une organisation politique qui puisse dépasser ces six pays ? Tel est le premier problème.

Allons-nous — problème grave — envisager une organisation politique à laquelle seule la France métropolitaine, Corse comprise et c'est tout, puisse participer, mais pas le reste ? Voilà le second problème.

Enfin, troisième problème: quelle va être la conception même de cette Europe ? Il y a, d'une part, la conception de l'Europe intégrée, où l'on crée, d'une manière toute nouvelle, un pouvoir indépendant des pouvoirs nationaux et, d'autre part, une confédération d'Etats où le pouvoir politique est fondé sur les réalités nationales, sur les légitimités nationales, sur les gouverne-

ments nationaux légitimes. Dans la première hypothèse, c'est la fusion des nations; dans la seconde, c'est l'alliance, le lien étroit entre les nations, une ferme coalition de nos patries.

Je n'ai pas besoin de vous dire que selon la réponse donnée à ces trois problèmes fondamentaux, tout le système politique de l'Europe peut être changé. Il n'y a aucune commune mesure entre une Europe résultant de réponses affirmatives ou négatives à ces questions. Or, — et c'est là où je ne puis donner mon accord à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères — le silence du Gouvernement nous place, nous Français, nous parlementaires français, devant un choix inconsciemment déterminé. Les preuves de ce choix sont malheureusement multiples. Certaines d'entre elles, d'ailleurs, ont déjà été apportées tout à l'heure.

Il y a d'abord le fait que nous partons de la communauté du charbon et de l'acier qui, dans son fondement, coupe la France de toute l'Union française, Algérie comprise; que l'article 38 fait partie du projet de communauté européenne de défense — dont vous m'avez souvent entendu parler — qui coupe également la France de l'Union française d'une manière totale et crée politiquement une situation difficile à envisager d'un cœur léger.

J'ajoute — et, sur ce point, je suis encore moins d'accord avec M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères — que d'autres gouvernements ont pris position et qu'il suffit d'examiner les positions prises par le chancelier allemand ou par le président italien pour savoir qu'ils affirment l'un et l'autre l'idée d'une Europe intégrée sans tenir compte des réalités nationales. Il est curieux de constater que seuls, nous, Français, avons un gouvernement qui ne prend pas position.

Un autre argument m'est fourni par le questionnaire dont vous parlez. Si, vraiment, le Gouvernement français a le souci de voir ce problème résolu en un certain sens, il était facile de poser, dans ce questionnaire adressé aux parlementaires, une invite à examiner la question, et de faire allusion à l'Union française. Non seulement la question n'y figure pas, non seulement il n'est fait allusion d'aucune façon aux territoires d'outre-mer, mais de la première ligne à la dernière, on voit bien que la conception qui domine est celle d'une Europe intégrée qui, par la force des choses, coupe la France de ses territoires d'outre-mer.

Que nous répond-on ? Mais, messieurs, vous êtes parlementaires, vous êtes membres de cette commission; allez, lutez, nous jugerons le résultat! Mais voyez dans quelle situation nous nous trouvons: nous nous trouvons avec des collègues dont les gouvernements ont pris position, nous nous trouvons devant des délégués qui, par les simples faits que je viens d'analyser, peuvent nous dire: votre gouvernement a déjà implicitement pris position; pourquoi venez-vous nous parler de l'Union française ? Pourquoi venez-vous nous parler de confédération ? La question est déjà réglée. Pourquoi parler d'une Europe plus large ? La question est également tranchée.

Il est vrai que nous demeurons seuls maîtres aux Parlements ! Ah ! c'est ici que je ferai à M. le secrétaire d'Etat un reproche bien fondé ! Quand cette Assemblée a été saisie du projet de communauté du charbon et de l'acier, à une très grande majorité, elle a souhaité que certaines réserves fussent ajoutées au traité de ratification. Réponse gouvernementale, officielle: il est trop tard. Nous avons posé au mois de juin des questions sur le projet de communauté européenne de défense, et certains d'entre nous ont dit ce qu'ils pensaient de ce projet en demandant l'ouverture de nouvelles négociations. On a commencé par nous dire: c'est trop tôt; puis, finalement, on nous a dit: c'est encore une fois trop tard, le projet est signé. Voilà maintenant qu'on nous soumet un projet de communauté politique. Alors, je prends les devants; je vous dis: attention ! Dans quelques semaines on va nous proposer quelque chose, mis noir sur blanc, et les parlementaires français, dans leur majorité, risquent fort de se trouver dans une position difficile du fait du silence du Gouvernement français. On me répond une fois encore: c'est trop tôt. A quel moment faut-il donc parler de ces problèmes ? (Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.)

Monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, si j'y mets une certaine chaleur, c'est que nous sommes engagés dans une mauvaise voie. Nous sommes engagés dans une mauvaise voie pour la France et dans une mauvaise voie pour l'Europe. Faites attention ! A quoi allez-vous assister ? Vous le savez très bien: à la résurrection du nationalisme dans sa forme la plus sectaire, car ce que l'on propose est non seulement contraire au sentiment de solidarité qui unit les citoyens français à ceux des territoires d'outre-mer, mais encore contraire au sentiment profond des réalités nationales. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Faut-il ajouter les inquiétudes qui nous viennent d'outre-Rhin ? Il ne s'agit pas seulement de la prise de position de certains criminels de guerre libérés, mais je pense, d'une manière plus sérieuse, aux prises de position officielles des dirigeants allemands. Que disent-ils ? « Quand l'Europe sera intégrée, nous pourrions repartir à la conquête de l'unité allemande ? » Je n'entends pas réfuter tout seul cette thèse. Mais au moins que le Gouvernement français dise que ce n'est pas la sienne. Il est seul à ne rien dire, alors que tous les autres gouvernements ont pris position ! (Nouveaux applaudissements.)

Il faut réagir quand il est temps encore, et il est grand temps de le faire, monsieur le secrétaire d'Etat. Il suffit d'affirmer deux positions très claires. La première, c'est que la France ne peut pas accepter une organisation européenne qui coupe la France de ses territoires d'outre-mer. (Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le secrétaire d'Etat. Vous savez très bien que ce n'est pas vrai !

M. Michel Debré. Cette déclaration suffirait pour permettre ce que nous souhaitons quasiment tous: qu'on remette sur le chantier ce projet insensé de communauté européenne de défense. Il suffit que nous disions cela pour que l'organisation future de la confédération politique européenne prenne une meilleure voie.

Une seconde position qu'il convient de prendre sans tarder est la suivante: les réalités européennes sont des réalités nationales. Si vous faites une organisation politique, fondez-la sur ces réalités, selon les principes de la confédération d'Etats, faites-la sur des pouvoirs issus des pouvoirs de chaque Etat. Si vous abandonnez cette règle, non seulement vous créez une division entre la métropole et les territoires d'outre-mer, mais vous créez un pouvoir qui sèmera l'anarchie, car le souveraineté ne se divise pas et vous ne pouvez pas avoir deux systèmes de pouvoirs comme vous ne pouvez pas nier les réalités nationales en Europe. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, je ne parle pas seulement en temps que membre de l'opposition, mais en tant que parlementaire. Nous sommes les seuls, dans cette assemblée et dans ces commissions de Strasbourg et de Paris, maintenant, à qui on puisse dire: que pense notre Gouvernement ? Car nous savons ce que pensent les gouvernements des cinq autres pays; ces gouvernements ne cessent de dire ce qu'ils veulent.

Des mois difficiles s'ouvrent devant vous et devant nous, qu'il s'agisse de l'extrême-Orient ou de l'Afrique du Nord. N'y ajoutez pas l'anarchie en Europe, par défaut de pensée et par défaut de fermeté d'esprit.

En terminant, je pose la question: qui peut parler au nom de la France ? Est-ce un parlementaire de l'opposition dans une commission obscure, un parlementaire isolé dans une assemblée ? Non, légalement, celui qui peut parler et être écouté de nos cocontractants, c'est le Gouvernement et c'est en fonction de ce que le Gouvernement responsable dit et fait que les parlementaires de la majorité ou de l'opposition peuvent prendre parti !

Or, je vous le dis, personne, ni parmi ceux qui me soutiennent, ni parmi ceux qui vous critiquent, ne peut nier ce fait: nous ne savons pas ce que pense le Gouvernement de la politique européenne. Il n'a jamais dit ce qu'il pensait. Il n'a jamais souhaité une organisation politique bien définie.

Et que se passe-t-il en cas de silence de notre Gouvernement ? Les étrangers écoutent n'importe quelle voix. Il y a des intrigants qui, de tous côtés, affirment ceci ou cela. Il y a même des hommes qui, étant français, mais appartenant à des organisations internationales, prennent des positions qui sont acceptées par nos alliés comme étant des positions françaises, alors qu'elles ne le sont pas !

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce problème de l'organisation politique européenne est de ceux qui ne permettent pas au Gouvernement de demeurer silencieux. Prenez une position catégorique en ce qui concerne l'Union française, l'ensemble de la communauté française. Prenez une position juridique catégorique, sur le problème de la confédération d'Etats. Je ne dis pas seulement que vous ferez quelque chose d'utile, je dirai plus, c'est votre devoir, et il est urgent que le Gouvernement ne l'oublie pas. (Applaudissements à droite, au centre, et sur certains bancs à gauche.)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'avoue que plus j'écoute mon ami M. Debré, plus j'admire son talent, et plus je suis étonné.

Vous-même, monsieur Debré, et le mouvement politique auquel vous appartenez et que j'ai défini tout à l'heure être l'opposition nationale, n'avez cessé de dire qu'une communauté européenne de défense était inconcevable sans une autorité politique. Vous aviez raison ou vous aviez tort, mais, en tout état de cause, nul ne peut vous refuser le mérite de la logique, au moins apparente.

Dans ces conditions, n'est-il pas légitime que nous posions le problème de l'autorité politique sans pour autant le résoudre nous-mêmes ? Et le poser devant qui ?

C'est là que je découvre, dans vos propos, une seconde contradiction, après la première, que j'ai analysée à l'instant même. Vous nous parlez de la communauté européenne du charbon et de l'acier. D'où est-elle sortie ? D'une initiative gouvernementale, et d'une initiative gouvernementale française, que le Parlement était libre de désavouer ou d'entériner, mais qu'il a, vous le savez, approuvée à une large majorité.

D'où est sortie la communauté européenne de défense, qui n'est encore, vous avez eu raison de le dire tout à l'heure, qu'un traité non ratifié ? D'une initiative gouvernementale française !

Nous considérons que le problème de l'autorité politique est d'une telle gravité — et nous sommes, monsieur Debré, si désireux de ne placer ni vous-même, ni le Parlement devant aucun fait accompli — que cette fois, au lieu de vous consulter sur un texte susceptible de ratification ou de refus, nous vous consultons avant même son élaboration, à laquelle nous vous associons. Nous nous refusons ainsi à définir votre propre position, avant que vous n'ayez eu le temps de formuler vos propres observations.

Je vous avoue franchement que devant cette seconde contradiction, il y a quelque chose qui, par soi-même, suffit à altérer et à détruire même votre raisonnement. J'entends bien que vous êtes anxieux, très légitimement anxieux, d'entendre le Gouvernement français définir sa position sur un problème fondamental, sur le problème de la solidarité entre la métropole et les pays de l'Union française ou les pays d'outre-mer protégés par notre drapeau.

Mais cette question, mon cher collègue — vous le savez mieux que quiconque, vous qui avez suivi les travaux de la commission constituante — est susceptible de plusieurs réponses de la part d'hommes dont les préoccupations sont identiques. Laissez-moi vous dire — et sur ce point je suis sûr d'exprimer le sentiment du Gouvernement unanime — qu'en tout état de cause, il est certain qu'au centre de l'intégration européenne, il y a le problème de l'équilibre franco-allemand et que la condition essentielle de l'équilibre franco-allemand, c'est le maintien intégral des positions africaines de la France, et d'une manière plus générale, des positions de la France d'outre-mer. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Si c'est une déclaration que vous attendez de la part du Gouvernement français, je ne suis nullement gêné, monsieur Debré, pour la formuler et je vous remercie au contraire de m'en avoir fourni l'occasion.

Reste la seconde question que vous avez posée : fédération ou confédération. J'admire, permettez-moi de vous le dire, la promptitude avec laquelle vous résolvez un problème de cette ampleur, car, enfin, dans le cadre d'une confédération qui reflète, comme vous l'avez dit si justement, toutes les sensibilités nationales, êtes-vous assuré que vous pourriez vous opposer à la reconstitution d'une armée nationale allemande ?

Alors, c'est à mon tour de vous poser une question sur ce point. Mon cher collègue, votre position est-elle arrêtée, car il m'arrive, pardonnez-moi, en vous écoutant et, je le répète, en admirant votre talent, d'avoir le sentiment que, bien souvent, vous multipliez à l'adresse du Gouvernement les questions, parce que, sinon dans cette enceinte, du moins à l'Assemblée constituante dont vous êtes membre, vous ne répondez pas toujours aux questions que l'on vous pose avec toute la précision que nous serions en droit d'attendre de vous !

En tout état de cause, mon cher collègue, j'estime que, sur le problème fondamental des relations entre la métropole et les pays d'outre-mer, je vous ai répondu aussi nettement que vous pouviez le souhaiter. Sur le second point, j'ai encore ajouté une question, mais celle-là personnelle, au long questionnaire dont vous nous avez parlé tout à l'heure et dont je répète, en concluant, que, s'il est un questionnaire, c'est précisément parce qu'il ne préjuge pas vos réponses. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs.)*

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. S'agissant d'une question orale, le règlement ne me permet pas de vous la donner ; mais le Conseil voudra sans doute autoriser M. Debré à répondre à M. le secrétaire d'Etat ? *(Assentiment.)*

M. Michel Debré. Je remercie à la fois mes collègues et M. le président.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est un bon tacticien, c'est-à-dire que quand on l'attaque, il ne répond pas, mais attaque à côté. *(Sourires.)*

Oui, nous avons toujours défendu le principe d'une autorité politique, et je ne la mets pas en cause. Je présente seulement deux réflexions qui me paraissent évidentes, sauf peut-être à vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas, en effet, de n'importe quelle autorité politique ! Non seulement parce qu'il y a des problèmes nationaux, mais, en plus, parce qu'il y a des autorités politiques d'où peut naître l'anarchie et d'autres d'où peut naître une véritable autorité.

Or, ce que je reproche au Gouvernement, c'est de ne pas avoir pris position et de ne pas prendre position sur ce problème de l'autorité politique d'où découle ce que je viens de dire, c'est-à-dire l'ordre ou l'anarchie et d'où découle aussi le maintien de l'Union française ou sa cassure.

Ne me dites pas, à moi, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, que je ne pose pas le problème ou que je n'y réponds pas, car si, dans le silence du Gouvernement, il y a une seule voix française qui se soit élevée, c'est la mienne. J'ai déposé un projet d'autorité politique et, je peux le dire, la surprise de tout le monde, c'est de voir qu'à l'inverse du gouvernement allemand, du gouvernement italien, le Gouvernement français ne prend pas position, et que seul, un parlementaire de l'opposition, par surplús, essaie de préciser une doctrine nationale et européenne à la fois.

Ne croyez pas qu'il y ait le moins du monde doute en mon esprit, ni en celui de mes amis, ni de bien d'autres ici sur la nécessité d'une autorité politique. Mais il est grave de penser qu'en 1952, à trois mois du dépôt de ce projet, le Gouvernement français n'ait pas fait savoir s'il était partisan d'une autorité qui coupe l'Union française en deux — première déclaration de principe comme, deuxièmement, il est grave de penser qu'il n'ait pas pris position sur le caractère fédéral ou confédéral de l'autorité. Il y a deux ans qu'on en discute. Faut-il une autorité directement élue, à côté des gouvernements et des parlements nationaux, une autorité européenne fondée, sans tenir compte des nations, sur le conglomérat européen ; ou faut-il une organisation fondée sur les gouvernements nationaux, les parlements nationaux ?

Le problème est posé et il y a une solution qui, à coup sûr, nous coupe de l'Union française. C'est celle qui consiste à créer un gouvernement, une autorité issue d'élections dans la métropole, car, dans ce système, il n'y a pas d'élections dans l'Union française, dans les territoires de l'Afrique du Nord ou de l'Afrique noire, alors que dans le système de la confédération, l'avenir de l'Union française est garanti.

Ne me dites pas qu'il faut une longue étude pour répondre à ce problème, pour dire si le système est bon ou mauvais. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers autres bancs.)*

D'autre part, vous dites : au cœur du problème de l'Europe, il y a le problème franco-allemand. C'est vrai, mais dire cela est insuffisant pour forger une politique. Au cœur du problème européen, il y a certes le problème franco-allemand. Mais, pour la France, l'Europe n'est pas le seul problème et c'est là peut-être le tort de cette politique européenne envisagée d'une manière distincte de l'ensemble de notre politique extérieure. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

La France est d'abord et avant tout, si elle veut demeurer la France, une puissance atlantique, une puissance méditerranéenne, une puissance africaine. Au cœur de l'Europe, il y a le problème franco-allemand, mais, au cœur de notre souci, il n'y a pas que les problèmes européens ! Je ne suis pas sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en isolant comme on le fait depuis deux ans le problème européen on ne travaille pas finalement contre l'Europe.

Je ferai à ce sujet une dernière remarque, avec la permission de mes collègues. Nous disons à nos voisins de l'Europe occidentale : nous accueillerons vos ingénieurs et vos capitaux dans nos territoires d'outre-mer. Nous ferons en sorte que ces grands et vastes territoires soient pour l'Europe comme pour les populations et les peuples de ces territoires une source d'enrichissement et de développement. Mais nous oublions de dire, alors que nous devrions sans cesse le répéter, que, si ces territoires, si ces nations, si les citoyens de ces nations sont

proches de l'Europe, c'est parce qu'ils sont dans l'Union française. Le jour où vous les séparerez de l'Union française, vous ne créerez pas une union de ces territoires avec l'Europe; ce n'est pas vrai. Ce qui fait le lien de ces nations d'Afrique du Nord, d'Afrique noire ou des autres régions de l'Union française, ce ne sont pas les investissements économiques, ni même les mécanismes administratifs; ce sont les liens traditionnels et sentimentaux de la solidarité française. *(Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.)*

Dans la voie où nous sommes engagés, c'est-à-dire dans cette communauté du charbon et de l'acier, dans ce projet insensé — je le répète — de communauté européenne et de défense, la cassure est totale, cette solidarité française qui sera brisée ne le sera pas au bénéfice de l'Europe, mais croyez-moi, au bénéfice des ennemis de l'Europe.

Donc, monsieur le secrétaire d'Etat, à supposer que vous vouliez mettre au premier plan de vos préoccupations une politique européenne, il est temps, je le répète, que le Gouvernement sente son devoir, qui est de dire qu'aucun gouvernement français n'acceptera une organisation militaire, politique ou économique de l'Europe si celle-ci ne considère pas que l'Union française forme un bloc. De cette affirmation découle automatiquement un certain nombre de règles, et en particulier celle-ci conforme à la nature des choses: l'Europe se fera par une union d'états, une confédération. Nous attendons que vous formuliez ces vérités un jour ou l'autre, comme vos partenaires formulent d'autres règles qui ne nous sont point favorables. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. Marrane. M. le secrétaire d'Etat a peut-être oublié ce que disait M. Maurice Schumann à Londres.

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à une question orale de M. Southon (n° 337).

Mais M. le ministre de l'éducation nationale s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette affaire est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

M. Southon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Southon.

M. Southon. Étant donné l'absence de M. le ministre de l'éducation nationale, je suis, bien entendu, obligé de m'incliner et d'accepter le renvoi à huitaine comme le prévoit le règlement de notre Assemblée.

Néanmoins, je me permets de regretter vivement cette absence, car les problèmes dont j'avais l'intention d'entretenir M. le ministre requièrent, selon moi, une solution urgente. En tout cas, je serai au rendez-vous de jeudi prochain.

TENTATIVES DE DÉSAGRÉGATION DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. M. Zèle demande à M. le président du conseil comment il entend lutter contre les tentatives de désagrégation de l'Union française: un exemple récent de cette action, parmi tant d'autres, étant l'information mensongère de troubles au Togo, lors du passage de la mission de visite de l'O. N. U. (n° 338).

(Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de la France d'outre-mer.)

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Pierre Pflimlin, ministre de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le passage de la mission de visite de l'Organisation des Nations Unies au Togo, sous tutelle française, a donné lieu en effet à des informations mensongères. Deux agences de presse étrangères ont diffusé, les 26 et 27 août derniers des dépêches selon lesquelles des incidents graves auraient marqué l'arrivée de la mission de visite à Lomé. Ces informations ont été reprises par certains journaux français, malgré les démentis publiés immédiatement par le ministère de la France d'outre-mer.

Selon l'agence *Associated Press*, deux personnes auraient été tuées et une quinzaine blessées au cours de rencontres entre patrouilles frontalières françaises et une foule de manifestants qui tentaient de passer de la zone briannique à la zone

française. L'agence Reuter affirmait, le lendemain, que « la situation est trouble au Togo français, où cinq personnes ont été tuées au cours de bagarres avec la police. »

Voici les faits. Deux partis minoritaires, le comité de l'unité togolaise, dit le C. U. T. et le Juvento ont voulu, à l'occasion du passage de la mission de visite, organiser des manifestations et susciter des troubles afin d'appeler sur eux l'attention de la mission. Ils voulaient organiser, le 21 août, jour de l'arrivée à Lomé de la mission, une grande manifestation et escomptaient la présence de dizaines de milliers d'assistants. Les mots d'ordre qu'ils avaient donnés n'ont pas été suivis et quelques centaines de personnes seulement se sont rendues à leur appel.

Comme elles cherchaient à pénétrer dans l'enceinte du palais du Gouvernement, la police les en a empêchées. A la suite de la bousculade qui a suivi, vingt-quatre personnes se sont plaintes d'avoir été blessées, treize seulement se sont présentées à l'examen médical prescrit à la suite de l'ouverture d'une enquête judiciaire et deux ont été reconnues blessées, d'ailleurs légèrement. Il n'y a eu aucun tué. Pour tout esprit non prévenu les mensonges sont flagrants.

Par la suite, le passage de la mission de visite s'est déroulé dans le calme et aucun autre incident n'a été signalé. Elle a pris contact avec l'ensemble de la population, et a reçu près de 3.000 pétitions et communications. Les partis C. U. T. et Juvento, en particulier, ont produit de nombreuses pétitions, même dans les localités où ils n'ont pratiquement aucun adhérent.

M. Franceschi. On a arrêté trois directeurs de journaux.

M. le ministre. Mais les partis politiques favorables à la présence française ainsi que les chefs coutumiers et autres porte-parole qualifiés de la population ont aussi fait entendre vigoureusement leur point de vue. La mission a pu ainsi se rendre compte de l'attachement à la France de la grande majorité de la population togolaise. Elle a pu apprécier également les réalisations de la France, notamment dans le domaine social et sanitaire. Nous avons tout lieu de penser que son rapport reconnaîtra la valeur de notre œuvre au Togo.

Pour répondre à la préoccupation qu'exprime la question posée par M. le sénateur Zèle, je tiens à affirmer que les autorités françaises ne peuvent admettre et n'admettront jamais que la paix publique soit troublée au Togo ou ailleurs par des violences ou par des informations mensongères. Une information judiciaire a été ouverte contre les auteurs de calomnies diffusées au mois d'août dernier. Vingt-sept perquisitions ont été effectuées, quatre arrestations opérées. L'action entreprise permettra de préciser et, le cas échéant, de sanctionner les responsabilités encourues.

La France entend poursuivre au Togo, dans le respect de l'ordre public et des libertés légitimes, l'œuvre entreprise pour le développement économique et social du territoire et pour le progrès démocratique de la population dans le cadre de la communauté française. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. Franceschi. Vous n'avez pas dit qu'on a arrêté trois directeurs de journaux, les dirigeants du...

M. le président. La question est posée par M. Zèle; c'est lui seul qui peut répondre au ministre.

La parole est à M. Zèle.

M. Zèle. Je m'excuse, monsieur le ministre, tout d'abord d'avoir posé cette question à M. le président du conseil, au lieu de m'adresser à vous. Je vous remercie d'avoir bien voulu confirmer aujourd'hui les démentis faits en leur temps. Il était nécessaire de les répéter ici. En effet, certains, dans le cadre de l'Union, sceptiques mais de bonne foi, ne croyaient pas ces démentis. Mes collègues parlementaires présents lors du passage de la mission de visite affirment qu'il n'y a rien eu au Togo. Le Togo est calme.

M. Franceschi. Si l'on a arrêté des gens, c'est qu'il ne l'était pas.

M. le président. Il s'agit d'une question orale sans débat. Vous n'avez pas la parole, monsieur Franceschi. Continuez, je vous prie, monsieur Zèle.

M. Zèle. Je n'ai rien à ajouter, sinon à renouveler, monsieur le ministre, les remerciements que je vous dois. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche.)*

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES LICENCES D'IMPORTATION
ET D'EXPORTATION

M. le président. M. Litaie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, en raison des doléances innombrables motivées par le fonctionnement du service des licences d'importation et d'exportation, de bien vouloir lui faire connaître :

1° En combien de mains passent les diverses demandes de licences entre le moment de leur réception par l'office des changes et la date de la décision finale qu'elles comportent; quelles sont, en nombre et en qualité, les diverses autorités appelées à donner successivement un avis sur chaque cas d'espèce, et quelle est l'autorité d'arbitrage qui prononce la décision sans appel;

2° Si la délivrance d'une licence est le fait de la pure et simple faveur administrative, ou si elle consacre un droit légitime; dans l'une ou l'autre hypothèse, selon quelles règles se mérite cette faveur ou se justifie ce droit;

3° Quels sont les critères retenus pour assurer une juste répartition des contingents entre les divers pétitionnaires et quelles mesures sont prises, notamment, pour que ces contingents ne soient pas brusquement épuisés au seul profit des premiers arrivants ou réputés tels;

4° Quel est le pourcentage d'utilisation, à l'importation comme à l'exportation, des quantités énoncées, en poids et en valeur, à la totalité des licences délivrées et quelle destination est donnée aux reliquats (licences périmées). Une sanction est-elle prévue contre les personnes qui, s'étant fait attribuer des licences pour des quantités supérieures à leurs besoins réels et immédiats, n'ont pas exporté ou importé les quantités par elles demandées, et ont ainsi privé leurs concurrents moins favorisés d'une part des contingents prévus pour une période déterminée;

5° Si treize ans après l'institution d'un système imposé par la guerre et considérablement modifié au cours de son application, il ne conviendrait pas de procéder à une codification des textes légaux et réglementaires, codification inspirée d'une ferme volonté de clarification et de simplification, et éliminant au maximum tout soupçon d'arbitraire administratif en prévoyant dans ce but la publicité officielle des licences délivrées (n° 342).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Tony Révillon, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Dans une première question, M. le sénateur Litaie demande en combien de mains passent les diverses demandes de licences et quelles sont les autorités appelées à se prononcer sur chaque cas.

Les demandes de licences sont reçues par l'office des changes à la suite d'avis publiés au *Journal officiel*. Ces avis correspondent à des ouvertures de crédits notifiées à l'office des changes par la direction des relations économiques extérieures du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et par la direction des finances extérieures du ministère des finances. L'office des changes accuse réception de ces demandes de licence et les transmet pour instruction à la direction compétente du ministère technique intéressé.

Lorsqu'il s'agit de licences d'importation, cette direction consulte le comité technique professionnel prévu par le décret du 13 juillet 1949 pour la répartition des licences d'importation. Les comités techniques sont constitués pour chaque produit ou catégorie de produit. Ils se composent de six ou douze membres astreints au secret professionnel et qui sont nommés par le ministre responsable des produits à raison des deux tiers sur proposition de l'assemblée des présidents de chambres de commerce, qui consultent les organisations professionnelles intéressées, et à raison d'un tiers, au choix du ministre, qui assurent, le cas échéant, la représentation des fédérations de coopératives les plus représentatives.

Toutefois, en ce qui concerne les produits agricoles ou intéressant l'agriculture, les propositions de l'assemblée des chambres de commerce ne portent que sur un tiers des membres, le dernier tiers étant proposé par la confédération générale de l'agriculture.

En ce qui concerne les crédits de pêche, sous quelque forme que ce soit, les propositions de l'assemblée des chambres de commerce ne portent que sur un tiers des membres, le dernier tiers étant proposé par le comité central des pêches maritimes.

Comme on le voit, ces comités sont essentiellement composés des représentants des intérêts professionnels en cause. Le comité consulté formule un avis sur la répartition, entre les différents demandeurs de licences, du contingent qui a été ouvert. Compte tenu de cet avis, lorsqu'il s'agit d'importations, la direction technique établit la répartition du contingent et vise en conséquence les demandes de licences avant de les renvoyer à l'office des changes. L'office des changes délivre ou refuse les licences, conformément à l'avis de la section technique, dans la limite des contingents ouverts, sous réserve que les modalités financières de l'opération soient conformes à la réglementation générale des changes.

L'office des changes et la direction technique exercent ainsi leur action sur des plans différents. L'opposition de l'un des services suffit pour faire rejeter une demande. Il n'y a donc pas lieu à arbitrage.

Cependant, il pourrait arriver que la direction technique refusât de donner un avis favorable pour une demande de licence qui répondrait pourtant aux conditions prévues dans les accords commerciaux ou les plans et programmes d'importation. Le département des affaires économiques responsable de l'exécution de nos engagements internationaux, agissant en vertu de pouvoirs qu'il tient de la loi du 22 février 1944 créant un service central des licences et de l'ordonnance du 23 novembre 1944 organisant le ministère de l'économie nationale, pourrait alors prescrire à l'office des changes de délivrer les licences constatées. Mes prédécesseurs n'ont jamais été personnellement amenés à utiliser ces pouvoirs.

Les différentes décisions relatives à la délivrance des licences sont prises dans chaque ministère technique sous la responsabilité du directeur intéressé et à l'office des changes sous celle du directeur général. Dans la pratique, ces hauts fonctionnaires ne peuvent cependant examiner personnellement que les demandes litigieuses ou celles qui soulèvent des questions de principe. Les décisions courantes sont prises en leur nom par des administrateurs ou des ingénieurs placés sous leur autorité.

Dans ses deuxième et troisième questions M. le sénateur Litaie demande des précisions sur les règles selon lesquelles sont attribuées les licences et les critères retenus pour assurer la répartition des contingents entre les divers pétitionnaires.

Je tiens à rappeler tout d'abord le rôle essentiel joué en matière de licences d'importation par les intérêts professionnels tels qu'ils sont représentés au sein des comités techniques, dont la création répondait aux vœux des professionnels eux-mêmes, qui estimaient y trouver les garanties suffisantes d'impartialité.

De fait, dans la très grande majorité des cas, l'administration ne peut qu'entériner les répartitions proposées par les comités techniques. Aucun critère n'a été imposé à l'action des comités techniques, qui sont laissés libres de formuler leur avis en toute équité, au mieux des intérêts professionnels qu'ils représentent.

Cependant, dans les difficultés provoquées par l'écart entre le volume des demandes et le montant des contingents, certains comités techniques ont aujourd'hui tendance à baser leurs répartitions sur les importations déjà réalisées par les demandeurs au cours d'une période de référence. C'est le régime dit des références d'antériorité.

En matière d'importations, le décret du 13 juillet 1949 a prévu des mesures pour éviter que les contingents ne soient brusquement épuisés au profit des premiers demandeurs.

Un délai de quinze jours doit séparer l'avis aux importateurs de la date du dépôt des demandes qui sont ensuite soumises à un examen simultané. Toutefois il peut être dérogé à ces deux règles, par décision conjointe du ministère des affaires économiques et du ministère responsable du produit à importer. Il est fait usage de ces facultés de dérogation, lorsque l'importation présente un caractère urgent ou lorsque l'expérience acquise lors des répartitions précédentes montre que les contingents paraissent trop étroits pour couvrir toutes les demandes.

M. le sénateur Litaie me demande ensuite dans quelle proportion les licences sont effectivement utilisées par les détenteurs, et quelles sanctions peuvent frapper ceux qui auraient laissé périmer leurs licences.

Un contrôle systématique de l'utilisation des licences ne pourrait s'exercer qu'après l'expiration de leur validité, c'est-à-dire plus de six mois après leur délivrance; il ne permettrait donc pas de décider la délivrance de nouvelles licences sur les crédits non utilisés.

Lorsque l'avis d'ouverture des contingents précise que les demandes seront examinées simultanément, il arrive parfois que

les demandes retenues n'épuisent pas ce contingent. Un nouvel avis est alors publié et le crédit disponible est utilisé pour la délivrance de nouvelles licences au fur et à mesure de leur présentation. Une sanction pour non-utilisation de licence a bien été prévue par le décret du 13 juillet 1949, qui dispose que les titulaires de ces licences pourront être écartés des répartitions ultérieures, s'il est établi que la non-utilisation a pour cause une intention spéculative. Elle est parfois appliquée sur l'initiative des comités techniques professionnels et elle conduit la direction technique à refuser l'attribution d'une nouvelle licence.

Abordant la cinquième question qui m'est posée, je préciserai d'abord que le décret de 1949 organise une certaine publicité des licences délivrées. Des registres qui analysent sommairement les licences délivrées sont tenus par l'office des changes à la disposition des organisations professionnelles intéressées qui peuvent en publier le contenu.

Je voudrais enfin vous dire, mesdames, messieurs, que je partage le sentiment exprimé par M. le sénateur Litaïse lorsqu'il souhaite la codification, la clarification et la simplification des textes réglementant le commerce extérieur.

M. Maroselli. La simplification, la codification, voilà l'essentiel !

M. le secrétaire d'Etat. Vous allez avoir satisfaction.

Dès mon arrivée au département des affaires économiques, j'ai été frappé par la complexité de cette réglementation qui est certainement peu satisfaisante dans sa forme actuelle. (*Très bien! très bien!*) Elle résulte de textes de base pris sous la pression d'événements graves et qui sont les suivants :

1° Le décret du 1^{er} septembre 1939. Ce texte prohibe l'entrée de toute marchandise étrangère en France, sauf autorisation accordée par le ministre du commerce ;

2° L'acte dit loi du 22 février 1944 qui crée un service central des licences et fixe d'une façon très générale les conditions dans lesquelles sont délivrées ces licences.

M. Marcel Plaisant. Pris par le gouvernement d'usurpation.

M. le secrétaire d'Etat. Les attributions de ce service créé aux affaires économiques ont été transférées à l'office des changes par le décret du 9 janvier 1947.

3° Le décret du 30 novembre 1944 qui étend les règles posées par le décret du 1^{er} septembre 1939 aux exportations. Il comprend, en outre, des dispositions de détail et des dispositions actuellement périmées en matière de commerce avec l'ennemi ;

4° Le décret du 13 juillet 1949 qui fixe les conditions d'attribution des licences d'importation.

Mesdames, messieurs, cette réglementation est donc basée sur quatre textes. Elle est complexe et manque parfois de clarté. Certaines dispositions sont tombées en désuétude parce que les circonstances ont changé depuis l'époque où ces dispositions ont été prises.

Elle est aussi trop rigide et sa stricte application empêche quelquefois d'importer dans les meilleures conditions. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

La pratique des attributions prioritaires, qui est notamment utilisée pour les produits alimentaires, est seulement conforme à l'esprit de la réglementation, en retard sur l'évolution de la situation économique qui commande la politique du Gouvernement.

Ces mesures ne donnent pas toujours toutes les garanties désirables aux importateurs et aux exportateurs. C'est pour ces raisons que j'ai préparé un décret qui remédie aux imperfections que je viens de signaler.

M. Giacomoni. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat. La réglementation nouvelle sera contenue dans un texte unique, auquel les intéressés pourront se référer avec certitude. Elle précisera les cas dans lesquels les dérogations pourront être accordées.

Les pouvoirs propres du ministre chargé des affaires économiques concernant le contrôle des prix et des circuits de distribution des produits importés seront définis. L'existence de la commission des dérogations commerciales, qui est un organisme de fait, sera officiellement consacrée. Le projet de décret est actuellement soumis aux ministres intéressés et j'espère pouvoir le soumettre à l'examen d'un prochain conseil des ministres.

Mesdames, messieurs, quels que soient les avantages incontestables qu'apportera une réglementation plus claire et plus précise, je ne me dissimule pas qu'elle ne constitue qu'un palliatif qui nous est imposé par les circonstances économiques difficiles que nous subissons. Cette réglementation n'aura pleinement atteint son objectif que si elle contribue à la restauration de notre économie, poursuivie par le Gouvernement. Cette restauration permettra de revenir, un jour que nous espérons prochain, à la liberté des échanges. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Litaïse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Litaïse.

M. Litaïse. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, qui a le mérite d'être à peu près complète — je m'excuse de cette petite restriction — et qui a aussi le mérite de rendre publics des errements un peu trop ignorés. Je vous remercie tout particulièrement d'avoir bien voulu donner à cette Assemblée la primeur de vos intentions de réformes.

Tout en vous félicitant de ce louable effort, permettez-moi d'exprimer le vœu que vos projets ne soient que l'amorce d'une réforme plus complète et plus hardie, car je souhaite la toute prochaine et totale abolition du système qui tue notre commerce extérieur par inhibition, système qui ne satisfait que quelques privilégiés bien placés (*Très bien! et applaudissements sur de nombreux bancs*), et il y aurait beaucoup à dire sur la façon dont ils ont pu se placer, système qui n'est, enfin, contrairement aux apparences, c'est-à-dire ce que nous pouvons constater des efforts considérables qu'il exige de vous et de vos collaborateurs, qu'une solution de paresse et de facilité. Ses effets masquent la triste vérité de notre mauvaise santé économique, sans apporter à celle-ci un véritable remède.

De tout cela, je dégage entièrement votre responsabilité et je n'accuse personne en particulier. La faute est collective, car nous reculons toujours le moment du grand examen de notre état réel, dont certains privilégiés, d'ailleurs, s'accommodent fort bien, ce qui n'est nullement une consolation. Mais nous ne sommes plus au temps où l'on pouvait s'endormir dans la béatitude des situations acquises. Le monde bouge autour de nous; il nous faut entrer hardiment dans la ronde et, pour cela, nous libérer des poids morts qui nous alourdissent.

L'Europe se fera, sinon par la libre volonté de ses composants, du moins par l'autorité d'un conquérant. Dans l'un ou l'autre cas, il sera trop tard pour nous ressaisir. Or, notre système de protection tâtilonne et souvent mesquine ne favorise plus que d'adroits spéculateurs et ne protège plus efficacement personne, sinon la routine et l'inertie.

Tout le problème est à reprendre. C'est pourquoi je vous ai posé la dernière partie de ma question, à savoir s'il ne serait pas opportun de clarifier et de simplifier cette réglementation. Mais mon vœu profond va beaucoup plus loin : jusqu'à la suppression du système après un examen approfondi, en collaboration étroite et confiante entre le Gouvernement et le Parlement, des conditions et des formes de cette suppression.

Votre réponse, comme celle, de pure courtoisie d'ailleurs, que me fit la semaine dernière votre collègue des finances, nous demande de laisser agir le temps. J'ai trop le sens des réalités pour ne pas admettre que les délais strictement nécessaires, mais sans plus, doivent vous être accordés. Mais des hommes d'Etat doivent constamment avoir à l'esprit ce conseil de Mirabeau : « Gardez-vous de demander du temps, le malheur n'en accorde jamais ». (*Très bien! très bien!*)

Si j'ai renoncé, monsieur le ministre, à un débat sur la question que j'avais posée à M. le président du conseil, ce n'est pas, comme l'ont pu supposer tous ceux qui connaissent notre communauté d'origine géographique et politique et la profonde amitié qui nous unit, pour réduire notre présente confrontation à un simple et bref dialogue.

La réflexion m'a conduit à cette retraite, puisque, pour nourrir un débat, il m'eût fallu exposer tous les griefs dont je ne suis que l'écho et qui sont innombrables, non pas tant contre vos services propres que vous n'avez pu réformer en six mois, malgré toute votre bonne volonté, que je sais immense, et qui d'ailleurs ne sont pas les plus critiqués, mais contre les ministères techniques et contre la politique économique suivie depuis tant d'années par les gouvernements successifs.

Et puis, quatre années d'exercice de mon mandat m'ont amené à croire que cette assemblée est constitutionnellement affligée du rôle décourageant de cette *vox clamans in deserto*.

dont parle l'Écriture. Je n'ai pas le goût d'ensevelir d'inutile littérature dans ce tombeau qu'est le compte rendu des débats du Conseil de la République. (*Sourires.*)

M. Marcel Plaisant. Vous êtes sévère !

M. Litaise. Mais, puisque vous avez bien voulu venir m'honorer de votre attention, je vais tenter l'exposé d'un condensé des griefs faits au service des licences et au système dont il n'est qu'une conséquence. Je dis que ce système est immoral en soi, puisqu'il ne peut pas ne pas créer d'injustices flagrantes et d'injustifiables privilèges.

Il est générateur d'immoralité, puisque, pour obtenir ces privilèges, trop de gens sont prêts à corrompre autrui et à se corrompre eux-mêmes. Le mot « scandale » revient trop souvent dans la bouche et dans les lettres de ceux qui s'adressent à nous, parlementaires, pour dénoncer des faits dont ils ont souffert, pour qu'il n'y ait pas quelque chose de fondé dans leurs accusations.

Un vieux proverbe dit qu'il n'y a pas de fumée sans feu, et il est trop aisé pour les défenseurs du régime de se dégager en prétendant que les accusateurs n'apportent jamais de preuves, comme s'il était possible à un simple particulier d'apporter une preuve en pareil domaine. Si plainte il devait porter, à quelle juridiction la soumettrait-il ?

Nous ne sommes plus au temps, du moins je veux le croire, où un parlementaire indigne pouvait procurer à un courtier véreux, déjà condamné pour émission de chèques sans provision, des licences nombreuses et bénéfiques. De tels faits ont cependant été constatés, comme l'a prouvé un tout récent procès. Et je me suis étonné de ne pas voir, sur le mauvais banc de la salle d'audience, ceux qui avaient délivré ces licences. Il faut croire que les archives du service compétent sont bien mal tenues, ou que les enquêteurs ont été curieusement peu curieux. (*Sourires.*) Tenons ceci seulement pour un regrettable passé, mais veillons à ce qu'un même scandale n'éclate pas quelque jour.

Le système est fatalement générateur d'injustice et de favoritisme, car on ne peut pas, raisonnablement, délivrer une poussière de licences, c'est-à-dire satisfaire les demandes au prorata de leur nombre, nombre si grand d'ailleurs qu'il s'agit de plusieurs dizaines de milliers de dossiers par mois que vos services, ni les comités spéciaux des ministères techniques ne peuvent étudier sérieusement. Il faut donc un choix et, monsieur le ministre, pardonnez-moi de vous dire que votre réponse n'écarte en rien le soupçon, que dis-je, la certitude d'arbitraire qui pèse sur ce choix.

De plus, comment serait-il possible d'admettre que ces comités de répartition soient rigoureusement impartiaux, lorsqu'on sait qu'ils sont en partie composés de personnes représentant les ententes professionnelles ou de simples particuliers, quand toutes et tous ont intérêt à limiter les importations ? Quant aux importations qu'ils ne peuvent éviter, comment ne seraient-ils pas tentés, ne serait-ce que par les plus humains sentiments de sympathie corporative ou particulière, à en faire bénéficier leurs amis ou leurs associés ?

Je réserve, monsieur le ministre, à la discrétion de votre cabinet, l'exposé de quelques lettres ou démarches qui mettent des personnes en cause, car je ne suis pas amateur d'accusations spectaculaires, et on me pardonnera de ne point m'y livrer à cette tribune. Pourquoi, d'ailleurs, consulter pour la répartition, qui reste confidentielle, des contingents pour la fixation desquels elles ont déjà été consultées, des personnalités privées dont l'impartialité, même réelle, peut être suspectée ? Cette méthode est vicieuse parce que sans utilité ; parce qu'elle peut permettre des manœuvres coupables, parce qu'elle permet à l'administration d'écartier tous les reproches adressés à quelqu'un de ses membres, les « fuites » ou « erreurs » pouvant être hypocritement attribuées aux membres privés des commissions.

Je crois aussi que le rattachement des services des licences à l'office des changes a été une erreur, entraînant un excès de paperasserie tout inutile. Avant guerre, lorsqu'on inaugura un mode de contingentement des importations et des exportations, la répartition des contingents entre les demandeurs était effectuée d'une manière beaucoup plus simple, plus souple, et en tout cas tout aussi efficace, par l'administration des douanes ; ce qui était logique puisque cette administration assurait déjà le contrôle de l'utilisation des certificats de contingentement. Je suis certain qu'on reviendrait à cette méthode si l'on voulait bien procéder à une étude sérieuse et impartiale de la réforme à accomplir. Je dis « impartiale » car je prévois le violent tir de barrage que dirigerait l'office des changes et tous ceux qui s'y rattachent contre ma proposition.

Comme l'a écrit M. Trévoux, professeur d'économie politique à la faculté de droit de Lyon, dans sa préface à un fort inté-

ressant petit ouvrage de M. Jacques Emorine, intitulé *L'action du contrôle des changes sur le commerce extérieur* :

« Sans doute une administration ne peut pas concevoir que sans elle la chose publique, et, dans le cas particulier, les échanges extérieurs, se porteraient beaucoup mieux. Mais si on admet qu'une bonne administration est celle qui est efficace sans qu'on s'aperçoive de son existence, on peut raisonnablement demander au contrôle des changes de s'adapter rapidement aux circonstances, de s'efforcer de vivre les échanges internationaux et d'avoir des vues plus larges ».

Je ne suis pas, d'autre part, tellement assuré d'un meilleur avenir par le passage de l'office des changes sous l'autorité de la Banque de France, elle-même devenue, comme tant d'autres postes-clés de notre importante machinerie financière et économique, une annexe ou un débouché de l'inspection des finances.

M. Courrière. Très bien !

M. Litaise. Je ne nourris pour les inspecteurs des finances aucune animosité, qui serait d'ailleurs imméritée, donc injuste et stupide.

Bien au contraire — car ils m'ont beaucoup impressionné lorsque j'étais jeune fonctionnaire et il m'en reste quelque chose ! (*Sourires*) — j'éprouve pour eux l'instinctive et craintive admiration qui saisit l'homme devant tout ce qui dépasse les proportions humaines. Ils sont trop savants ! (*Rires.*) M. Joseph Caillaux, qui possédait de fortes raisons de bien les connaître, les qualifiait de « jeunes gens à la mémoire prestigieuse ». Un autre bon juge, notre ancien collègue, M. André Diethelm, a dit un jour à cette tribune même : « Plus un inspecteur des finances est jeune et plus il sait de choses ». C'est sans doute pourquoi, hauts fonctionnaires dès leur naissance au monde administratif, ils accèdent âgés de trente-cinq ans à peine aux plus hauts postes de direction.

Plus de la moitié de ce corps d'élite, et c'est là une singulière particularité, est en service détaché. Beaucoup d'entre eux d'ailleurs, lorsque l'âge a tempéré leur savoir mais grandi leur expérience, concèdent l'un et l'autre à quelque importante entreprise du secteur privé ou nationalisé, car il est de tradition, dans certaines grandes familles, qu'on naisse inspecteur des finances mais qu'on meure président de conseil d'administration. (*Rires et applaudissements.*)

Je n'énonce pas là une critique mais une constatation de faits, dont l'exactitude est aisément vérifiable et dont il serait grossier de tirer des conclusions blessantes pour des hommes de très haut mérite, mais dont il serait vain également de nier l'influence sur tout notre appareil économique et financier.

Conscient du faible poids que l'on peut attacher à mon opinion, je couvre encore celle-ci de l'autorité de M. Trévoux, déjà cité, et qui a écrit :

« L'apparition et le fonctionnement sans examen parlementaire, sans publicité, du contrôle des changes est un indice du passage d'un régime démocratique à un régime bureaucratique. Nous ne disons pas technocratique car il semble que dans le personnel figurent trop peu d'économistes, de financiers aux vues larges et trop d'agents de pure réglementation aux conceptions étroites, fiscales ou juridiques ». C'est ce que je pensais sans avoir jamais été capable de le dire aussi bien. (*Sourires.*)

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, je vous serais si obligé de vous faire, au sein du Gouvernement, l'avocat de la cause du retour aux saines traditions démocratiques. Vous serez certainement appuyé dans cette tâche par une importante fraction de la majorité car je viens d'apprendre que dans un tout récent congrès politique de vigoureuses protestations avaient été élevées contre « les importations anarchiques dues à des conceptions dont la responsabilité incombe aux services des finances et des affaires économiques » et contre « la protection douanière excessive des produits industriels ».

Comme, d'autre part, les industriels se plaignent d'être insuffisamment protégés et protestent de leur bonne volonté à la baisse des prix, gênée seulement, selon eux, par la fiscalité et le prix trop élevé des denrées agricoles, il serait bon que vous ne prissiez pas seul la responsabilité de tout ce gâchis ; que le Parlement prit ses propres responsabilités, dans les domaines critiqués, qu'il définît ce qu'il veut et votât les dispositions nécessaires.

A ce même congrès que je viens d'évoquer, un membre très distingué de l'Assemblée nationale s'est écrié, paraît-il : « Nous vivons dans une bureaucratie à peine tempérée par le parlementarisme ». Il se souvenait sans doute de la définition, donnée jadis par un diplomate de l'ancienne autorité tsariste par lui qualifiée de « monarchie absolue tempérée par l'assassinat ». (*Mouvements.*)

Je ne demande pas un « tempérament » aussi énergique, mais plus raisonnablement je prie pour le rétablissement du Parlement dans ses justes prérogatives et dans ses impérieux devoirs, contre une bureaucratie, que je qualifierai même de « papyrocratie ».

Je ne postule ainsi rien que de légal, car — et ici encore j'emprunte à d'autres une meilleure expression de ma propre pensée — je lis ceci dans une brochure publiée dans la série *Positions nationales* en novembre 1951, sous le titre *Le contrôle parlementaire sur la politique douanière*.

« L'historien de la quatrième République admirera certainement que, sous une Constitution dont les auteurs ont voulu instituer en fait un gouvernement d'assemblée, celle-ci soit pratiquement démunie de tout contrôle effectif sur de nombreux secteurs de l'activité économique et de l'actualité financière. Qu'il s'agisse du plan Monnet ou du plan Schuman, qui engageaient immédiatement ou à terme l'avenir économique de la Nation, le Parlement a été mis en face du fait accompli.

« Le Parlement manque même à sa mission fondamentale, qui est de consentir l'impôt, les réformes fiscales s'effectuant par décrets et le constant remaniement des taxes procédant du même arbitraire. »

La même brochure rappelle un projet de loi portant le numéro 2879, déposé le 16 décembre 1947, aux termes duquel les droits de douane ne pourront plus être modifiés, suspendus ou rétablis que par décrets, et non plus par arrêtés, ces décrets devant, en outre, « être soumis à la ratification de l'Assemblée nationale immédiatement si celle-ci est réunie, sinon dès l'ouverture de la session suivante ». Ce projet est demeuré sans suite.

Sa conclusion, qui sera la mienne, s'analyse en une demande de l'abrogation des « illégalités codifiées », demande déjà concrétisée en une proposition de loi déposée sous le n° 1147 par un honorable député, aujourd'hui membre du Gouvernement, et visant la suppression des articles 8 et 9 du code des douanes.

J'espère que le ministre d'aujourd'hui ne renie pas les vœux du parlementaire d'hier. Vous auriez ainsi, monsieur le ministre, déjà un allié puissant si, dans les assises du pouvoir, vous vouliez bien défendre mes trop modestes suggestions. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 12 —

EXPORTATION DES BOIS RESINEUX DE GASCogne

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Monichon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par suite de l'arrêt des exportations de bois résineux en provenance du massif de Gascogne, et des produits industriels en provenance de ces bois, comme conséquence du refus de délivrer des licences à destination des pays acheteurs, une grave crise économique et sociale menace le plateau gascon, et d'importantes entreprises industrielles risquent d'être amenées à envisager l'arrêt de leur activité, ce qui aurait la double désastreuse conséquence suivante :

a) De réduire au chômage des centaines d'ouvriers ;

b) De priver l'Etat des taxes qu'il prélève sur cette matière imposable qu'est le bois et des devises si utiles que les exportations ne manquent pas de lui procurer.

Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre pour permettre, après avoir réservé les quantités de bois résineux nécessaires à l'usage intérieur :

1° De reprendre les exportations avec les pays qui sont nos traditionnels acheteurs pour les produits industriels de ces bois ;

2° De maintenir, dans le secteur des poteaux de mines, un courant d'affaires indispensable avec l'Angleterre afin de conserver une clientèle dont nous aurons, dans un proche avenir, un urgent besoin.

La parole est à M. Monichon.

M. Monichon. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la question orale que j'avais déposée le 28 mai 1952 vient aujourd'hui en discussion et je me dois de vous dire que je pensais qu'elle n'y viendrait pas. Il s'agit d'un problème qui conditionne la vie économique et sociale de toute une région d'abord,

de toute la forêt française ensuite. Or, de fort nombreuses démarches avaient été faites par les parlementaires du plateau gascon, depuis le mois de mai dernier, auprès des trois ministères qui ont à connaître de cette question et qui sont : le ministère de l'agriculture, le ministère du commerce et de l'industrie, enfin le secrétariat d'Etat à l'économie nationale. Les organisations professionnelles qualifiées étaient, de leur côté, intervenues fréquemment auprès de ces mêmes services administratifs pour attirer l'attention du Gouvernement sur l'impérieuse nécessité d'ouvrir à nouveau les exportations aux bois résineux du plateau gascon.

Je pensais que cette question ne viendrait pas en discussion car, si mes renseignements sont exacts, les trois ministères seraient finalement d'accord depuis quelques jours — et peut-être M. le ministre nous donnera-t-il tout à l'heure la primeur d'une confirmation que je serais heureux d'entendre — les trois ministères, dis-je, seraient d'accord pour autoriser une exportation de 30.000 tonnes de poteaux de mines vers l'Angleterre. Mais comme la décision n'est pas officielle, j'ai le devoir de rappeler que la question des exportations de bois sciés et de poteaux de mines en provenance du plateau de Gascogne s'intègre dans la politique économique de notre pays.

En effet, toutes les exportations permettent de résorber le déficit de notre balance commerciale et il ne faut pas oublier que l'équilibre des comptes de cette balance commerciale constitue le bulletin de santé de notre économie et détermine, dans une large part, la valeur de notre monnaie sur les marchés extérieurs.

Un pays est réputé sain et riche s'il vend plus qu'il n'achète ; inversement un pays n'est réputé ni sain, ni riche s'il achète plus qu'il ne vend. Je crois qu'il est inutile de démontrer une évidence. Je ne voudrais pour preuve de ce que je viens d'énoncer que les commentaires qui ont été faits par M. le ministre de l'économie nationale, hier, à la presse, pour exposer, ou pour faire suite à l'exposé qu'il avait fait hier après-midi devant la commission des affaires économiques.

La presse, en effet, s'exprime ainsi, après avoir entendu la conférence de presse de M. Tony Révillon :

« Dans le domaine du commerce extérieur, M. Tony Révillon a rappelé l'état de notre balance commerciale. En février dernier, les exportations s'élevaient à 70.500 millions de francs, ne représentant que 47,6 p. 100 de nos importations qui se montaient à 148 milliards. En septembre dernier, les exportations — 62.900 millions — représentaient 74,8 p. 100 de nos importations qui, elles-mêmes, étaient de l'ordre de 84.100 millions. Ainsi, de mars à septembre, notre balance commerciale s'est améliorée de 50 p. 100. Cette amélioration est due essentiellement à la diminution de nos importations. »

Je crois, monsieur le ministre, que, dans la mesure où nous pourrions utilement augmenter nos exportations, nous rentrerions parfaitement dans le cadre d'une politique que vous avez vous-même définie hier et à laquelle j'applaudis ; ce que la compression des importations a permis jusqu'à ce jour, les exportations plus développées permettront de le compléter et d'arriver à une balance commerciale de nos comptes qui ne sera plus déficitaire et qui sera équilibrée.

Quelle est actuellement la situation dans le plateau gascon ? Par suite du resserrement du crédit, les exploitants forestiers se voient contraints à une activité réduite. Cette activité réduite a pour conséquence une diminution du nombre des journées de travail des ouvriers. Nombreuses sont les scieries de notre région qui ne peuvent plus faire travailler leur personnel que trois ou quatre jours par semaine. Lorsqu'on songe qu'un ouvrier de scierie gagne entre 700 et 800 francs par jour et qu'il ne travaille que trois ou quatre jours par semaine, on constate qu'il totalise, à la fin du mois, la somme plus que modeste de 10.000 à 12.000 francs de salaire, ce qui est nettement inférieur au minimum vital qui a été établi par le Gouvernement.

Partant de là, cette situation présente un autre inconvénient. Elle risque de déséquilibrer le budget en raréfiant les taxes et les impôts et elle risque également de déséquilibrer le budget du fonds forestier national auquel le plateau gascon a beaucoup demandé depuis les incendies de 1949. Il m'est agréable de souligner combien nous avons trouvé d'objectivité et de compréhension auprès du fonds forestier national et de l'administration des eaux et forêts pour résorber nos misères et reconstituer notre forêt.

Nous avons demandé en vain au Gouvernement, depuis six mois, de réaliser une politique d'exportation, aussi bien de bois sciés que de poteaux de mines. Les avertissements aux ministères responsables n'ont certes pas manqué. En effet, la fédération de la forêt de Gascogne faisait tenir aux trois ministères, à la date du 14 janvier 1952, un bilan au résultat duquel, compte tenu des besoins de l'année présente, qui étaient éva-

lués, pour les parquets, à 200.000 mètres cubes; pour les caisses, à 200.000 mètres cubes, et pour les autres besoins, à 100.000 mètres cubes, soit un total de 500.000 mètres cubes, il ressortait pour l'exportation, compte tenu du stock de 1951 et des sciages prévus, un volume de 200.000 mètres cubes.

Dans sa dernière session, le conseil général des Landes a attiré l'attention du Gouvernement sur la situation critique des bois dans notre région. Il a demandé, en particulier, que soit reconsidérée la politique de l'utilisation du pin maritime par le ministère de la reconstruction et surtout l'exportation, notamment en Grande-Bretagne ou dans d'autres pays qui sont nos clients traditionnels.

La fédération de la forêt de Gascogne a échangé une correspondance importante avec M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques pour lui signaler que l'Espagne pouvait nous acheter des caisses en pin maritime. Malheureusement, et jusqu'à l'heure présente, la question de nos exportations de bois avec l'Espagne n'a sans doute pas été résolue. Il serait heureux qu'elle le soit dans l'intérêt de notre région, eu égard aussi à la tradition qui faisait de l'Espagne et de l'Angleterre nos acheteurs les plus anciens.

La fédération de la forêt de Gascogne rappelait que le minimum de production de bois de sciage pour 1952 étant de 700.000 mètres cubes, les besoins français, à condition d'ailleurs que les interventions qui avaient été sollicitées sur le plan intérieur soient satisfaisantes, étaient de l'ordre de 450.000 à 500.000 mètres cubes. Le chiffre de 200.000 mètres cubes disponible pour l'exportation était donc normal, raisonnable et justifié.

Quelle est l'histoire des exportations? Les exportations de poteaux de mines remontent à 1868 dans le port de Bordeaux. Elles se sont élevées, pour ne prendre que quelques exemples entre les années 1925 et 1952, à 1.108.000 tonnes de poteaux en 1925, à 805.000 tonnes en 1930. Elles sont tombées en moyenne, en 1932, 1933 et 1934, à près de 175.000 tonnes. Elles sont remontées, en 1935, à 315.660 tonnes. A cette occasion, je dois souligner que, lors de la discussion du traité de commerce franco-anglais en 1934, le gouvernement français, ému par une situation analogue à celle que nous connaissons aujourd'hui, avait exigé et obtenu de l'Angleterre qu'elle nous achète 360.000 tonnes de bois.

Puis, les exportations de poteaux sont restées, en 1935, 1937 et 1939, à 380.000 tonnes environ. En 1946, elles ont repris avec 51.000 tonnes pour remonter à 153.000 en 1947, à 185.000 en 1948.

Je me permets de souligner que ces deux années ont précédé les incendies des landes de Gascogne et que, par conséquent, les chiffres sont des références qui ne peuvent pas être influencées par l'apport massif que les incendies ont provoqué en ce qui concerne les bois à exploiter.

Les exportations étaient, en 1949, de 122.000 tonnes; en 1950, de 155.000 tonnes et, en 1951, de 134.000 tonnes. Enfin, pour l'année 1952 et à l'heure où je parle, elles se réduisaient — et je vous demande de retenir ce chiffre — à 3.233 tonnes, dont plus de la moitié exportées par le port de Bordeaux.

En ce qui concerne les autres bois, nos exportations à destination de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, des Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Egypte, du Maroc, de l'Afrique occidentale française, de la Tunisie et de divers autres pays se sont élevées, en 1951, à 372.000 mètres cubes. En 1950, ces mêmes exportations avaient atteint 310.000 mètres cubes.

En 1936, les exportations de poteaux, en particulier, avaient été de 192.000 tonnes.

Pour plaire à la vérité en ce qui concerne les bois sciés, il est nécessaire de dire que, jusqu'à ce jour, diverses licences d'exportation ont été délivrées pour 70.000 tonnes environ, alors que, pour toute l'année 1951, l'ensemble des exportations représentait, comme je viens de le dire, 372.000 tonnes.

Mais il vient d'être délivré, il y a quelques semaines, des licences d'exportation de bois scié d'un montant de 100 mètres cubes par exploitant. Ce système va permettre l'exportation et la vente d'environ 50.000 mètres cubes qui, ajoutés aux 70.000 mètres cubes de bois scié exportés à ce jour, font donc un total de 120.000 mètres cubes. Seulement, 100 mètres cubes de bois à l'exportation représentent pour une scierie moyenne entre six et huit jours de travail et, pour une grosse scierie, entre quatre et six jours de travail. C'est donc vous dire que ce n'est pas cette exportation au compte-goutte qui permettra de résoudre la crise qui sévit dans le massif gascon. Je demanderai très respectueusement à M. le ministre, eu égard aux malheurs qu'a subis notre région en 1949, aux efforts très louables qui ont été faits par l'administration — et je suis très heureux de souligner ici l'impulsion que M. Faugères, conseiller d'Etat, chargé des landes de Gascogne, a imprimée,

à la reconstitution des forêts du massif gascon sinistré par les incendies de 1949 — de bien vouloir considérer qu'en dehors du problème national et de la nécessité d'exporter pour avoir des devises et réduire le compte déficitaire de notre balance commerciale, il y a un problème humain, un problème social, que je tiens à souligner devant vous et qui se pose plus particulièrement pour notre région des landes de Gascogne.

Quelles sont en effet les conséquences sociales de ce faible contingent à l'exportation dont nous allons pouvoir disposer cette année et qui va se réduire, pour le bois scié, à 120.000 mètres cubes et se réduit pour les poteaux de mine, à l'heure où je parle, à 3.200 tonnes environ?

C'est le chômage partiel, non pas seulement dans la papeterie, ce problème sera sans doute traité dans une prochaine séance de notre assemblée, puisqu'aussi bien la commission des affaires économiques s'est saisie, mercredi dernier, de la proposition de résolution que j'avais déposée et a désigné notre honorable collègue M. Méric pour rapporter ce texte, mais encore dans les scieries, comme je l'indiquais tout à l'heure, par suite de la réduction des journées de travail. Je pense que les conditions qui sont actuellement faites aux ouvriers de nos exploitations sont tout de même suffisamment modestes et suffisamment précaires pour que le Gouvernement n'oublie pas cet aspect du problème social et humain dont je parlais il y a un instant.

Quelles raisons a-t-on opposées pour refuser les licences d'exportations de bois et surtout de poteaux de mines? Tout d'abord, je dois rappeler qu'au mois de janvier dernier, lorsque s'est négocié le traité commercial franco-anglais, les Anglais n'étaient pas tellement désireux à cette époque d'acheter des poteaux de mines, mais le Gouvernement français n'était pas tellement opposé à ce qu'on leur en vende.

Le Gouvernement français posa alors une condition et demanda qu'en échange des poteaux de mines français le gouvernement anglais livre du charbon à notre pays. Les Anglais s'y refusèrent et c'est ainsi que, dans le traité commercial de janvier dernier, il n'y eût aucun contingent pour les poteaux de mines.

Mais, à quelque chose, malheur est quelquefois bon, car je demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques ce qu'il ferait aujourd'hui du charbon anglais, alors que nos mines sont encombrées, non seulement de poteaux, mais également de charbon, dans des conditions telles qu'elles sont des difficultés de trésorerie.

Cette parenthèse refermée aussitôt après l'avoir ouverte, voyons quelles sont les raisons du refus d'exporter des poteaux de mines. On nous a d'abord indiqué la nécessité d'approvisionner les papeteries et les mines. Puis on nous a dit que les prix étaient trop élevés pour l'exportation. On nous a dit ensuite: prix d'exportation inférieurs aux prix intérieurs, donc appauvrissement.

Vous voyez combien, entre cet argument et l'argument précédent, il y a de contradictions.

Enfin on nous a indiqué qu'on craignait qu'un tonnage supérieur à celui qui serait bloqué ne soit exporté.

Voilà quelles sont les cinq raisons qui nous ont été indiquées. Voulez-vous que très rapidement nous les examinions?

Nos papeteries sont, à l'heure actuelle, pourvues de bois dans des conditions telles qu'elles n'achètent plus, même aux industriels, qu'à raison de dix ou vingt tonnes par mois selon l'importance de l'industrie, c'est-à-dire de la scierie à laquelle les papeteries s'adressent.

Les mines et les papeteries s'étaient, en effet, réservées 10 p. 100 de la production landaise, d'accord entre elles et les papeteries, comme je viens de l'indiquer, n'achètent plus.

Quant aux mines, j'avais en effet pensé que, leur approvisionnement étant suffisant, il était possible d'insister auprès du Gouvernement pour obtenir des licences d'exportation des poteaux de mines. Après avoir vu les services de M. le ministre de l'agriculture et ceux de M. le ministre de l'économie nationale, j'avais alerté les services de M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre a bien voulu me répondre le 19 août en m'indiquant que le problème que je lui avais posé avait été longuement étudié au cours de nombreuses réunions interministérielles, que les besoins immédiats des bassins, encore augmentés en 1952, malgré les économies réalisées en raison de la production accrue de charbon, sont très supérieurs aux possibilités de la forêt française et que d'importants contingents — 500.000 mètres cubes — doivent être demandés à l'étranger, à des prix souvent trois fois plus élevés que ceux des Landes, occasionnant ainsi des sorties regrettables de devises appréciables.

Il ajoutait: « Il ne serait possible d'envisager dans ces conditions de faibles exportations sur la Grande-Bretagne que si les bois en question ne pouvaient absolument pas convenir aux houillères françaises ou si nous étions contraints d'en livrer par des obligations internationales.

« Or, d'autre part, en ce qui concerne l'aspect technique, les charbonnages de France se sont déclarés preneurs de tous les bois qui leur seraient présentés, s'ils répondent aux conditions normales d'emploi dans les mines. »

Je vous demande de vous souvenir que cette lettre est du 19 août. Et la lettre de M. le ministre continue en ces termes: « Je crois savoir que les quantités correspondantes aux contrats déjà passés, dont il reste à l'heure actuelle 136.000 mètres cubes à livrer, couvrent à l'heure actuelle à peu près toutes les disponibilités; il serait évidemment nécessaire de les peler, mais le prix en est fixé en conséquence.

« D'autre part, les échanges de vues qui ont eu lieu entre l'O. E. C. E. et l'E. C. E. font que nous sommes, sur le plan international, libérés de toute obligation.

« En définitive, je n'estime pas qu'il y ait lieu de modifier les positions actuelles tant que je ne suis pas sûr que les besoins des charbonnages de France en bois de pin maritime sont intégralement satisfaits par la production française. »

M. le ministre du commerce et de l'industrie qui a eu à connaître de la question, m'écrivait cette lettre à la date du 19 août. Or, le 22 août — et ses services devaient être bien mal renseignés — les houillères du bassin d'Auvergne et de Clermont-Ferrand télégraphiaient à une maison exportatrice de poteaux de mines, la maison Gabriel Beaumartin, de Bordeaux:

« Nous avons bien reçu votre lettre du 20 août, dont nous vous remercions. Malheureusement, nous ne sommes actuellement preneurs d'aucun bois de mines en raison de l'importance de nos stocks. »

Cela trois jours après la lettre par laquelle M. le ministre exprimait les appréhensions et les craintes qu'il avait de ne pas voir assurer l'approvisionnement des mines françaises!

Et ce n'est pas fini. Les mines de la Sarre, à Sarrebruck, écrivaient le 9 septembre, c'est-à-dire trois semaines après la lettre de M. le ministre, et indiquaient: « Nous attirons votre attention sur vos livraisons de bois de mines, qui s'élèvent à 2.470 mètres cubes. Il ne vous reste, par conséquent, que 230 mètres cubes à livrer pour solder votre commande. Nous vous demandons instamment de prendre toutes dispositions utiles afin que le volume commandé ne soit en aucun cas dépassé. »

Puis, ce sont les Houillères de Lorraine qui, le 15 septembre, écrivaient à la même maison Beaumartin: « A fin juillet, vous avez largement dépassé les 4.000 mètres cubes de poteaux de pin pelé que nous vous avons commandés pour 1952 et il y a encore une vingtaine de wagons qui font route. En raison de l'engorgement de nos paires, nous vous prions de bien vouloir stopper toute expédition sur notre bassin en attendant que nous ayons pris contact avec vous en vue d'une fourniture sur 1953 ».

C'était la même mine de Sarrebruck qui télégraphiait à la maison Cascara, à Bordeaux: « Vos livraisons actuelles ayant atteint volume commandé, aucun dépassement toléré ». C'était ensuite le bassin de Lorraine qui télégraphiait à la maison Dubos, à Bordeaux: « Marché bois de mines soldé. Prière stopper toutes expéditions ».

C'étaient enfin les mines de la Sarre qui indiquaient: « Vos livraisons ayant déjà dépassé de plus de 1.000 mètres cubes le volume commandé, prière stopper immédiatement tout envoi ».

Je pourrais ainsi donner lecture de lettres s'échelonnant entre le 22 août et le 15 octobre, et émanant des mines du Nord, des mines du Pas-de-Calais, des Houillères des Cévennes, qui signalent toutes qu'elles ont plus de bois qu'elles n'en avaient commandé et qui demandent, en conséquence, que les envois soient stoppés.

Voilà donc la réponse que nous pouvons adresser au refus qui nous a été opposé en raison de la nécessité d'approvisionner nos mines.

Je pourrais même ajouter que les mines françaises ont actuellement un approvisionnement qui représente 700 p. 100 de leurs besoins mensuels, ce qui permet de dire que les mines sont approvisionnées en poteaux pour une période de six ou huit ans alors que la cour des comptes, lorsqu'elle a présenté son rapport sur l'exploitation des mines, avait recommandé qu'en aucun cas les mines françaises n'aient de stocks de bois de poteaux de mines supérieures à six mois.

En ce qui concerne les prix trop élevés pour l'exportation, je voudrais indiquer que si vraiment nous vendions trop cher

par rapport aux prix mondiaux, la question serait incontestablement résolue car, lorsqu'il s'agit de l'Angleterre ou de différents autres clients, il ne fait aucun doute qu'on ne nous achètera pas du poteau de mines plus cher que le prix auquel il serait possible de se le procurer en Finlande, en Norvège ou ailleurs.

Par conséquent, nous allons voir tout à l'heure, en analysant les prix qui peuvent actuellement nous être offerts pour les poteaux de mines à l'exportation, que cet argument ne vaut pas.

Enfin, quand on nous indique que les prix d'exportation sont inférieurs aux prix intérieurs, et qu'il en résulte un appauvrissement, je dirai que ce n'est pas non plus exact; mais, si cela l'était, j'ai le sentiment, et ce n'est pas la première fois que cela se produirait, que les exportateurs ont perdu sur les poteaux exportés, pour conserver le marché anglais, dont vous allez voir l'importance au regard non seulement de l'avenir, mais du présent pour l'exportation de nos bois. Les commissions centrales des bois de mine, qui se sont réunies les 23 et 25 janvier 1952, avaient en effet été prévenues qu'il y aurait un excédent de poteaux et qu'il faudrait, par conséquent, ouvrir la porte à l'exportation.

Malheureusement, j'ai le sentiment que nous n'avons pas été entendus et nous nous trouvons à l'heure présente dans une situation assez difficile. Quel est en effet le prix qui peut nous être proposé à l'exportation pour le poteau de mine? Le *Board of Trade*, qui est l'acheteur unique des houillères anglaises nationalisées, a fait annoncer dans les places de Bordeaux et de Bayonne la visite de ses acheteurs, avant qu'ils ne partent pour le Portugal, car ce pays fournit aussi à l'Angleterre d'importantes quantités de poteaux de mine. A l'heure présente, compte tenu des prix qui ont été pratiqués au Portugal il y a quatre mois et qui étaient de 86 shillings, nous pouvons espérer vendre, à un chiffre qui avoisinera 84 shillings F. O. B., c'est-à-dire chargée sur bateaux, port de Bordeaux, — une tonne de poteaux de mine, ce qui représente, sur la base du prix de la livre, actuellement, un chiffre d'environ 4.100 à 4.200 francs la tonne.

Voyons rapidement quels sont les frais pour connaître la somme nette qui va revenir au propriétaire qui vend son bois.

Il y a d'abord 6 p. 100 pour le fonds forestier national, ce qui représente 241 francs, puis la taxe d'exportation, 4 p. 100, soit 16 francs; un péage de douane: 24 francs, des frais de stationnement au port: 11 francs par tonne; la perte sur la tonne anglaise qui est de 1.016 kilogrammes, ce qui représente 1,60 pour 100, soit 64 francs; la perte de siccité: 2 p. 100, soit 80 francs; les frais d'embarquement, 360 francs; de réception, 50 francs; poids public: 35 francs; les commissions diverses, 120 francs; les frais de banque et divers: 77 francs; soit au total 1.078 francs de frais à la charge de l'exportateur. Il y a, en plus, le transport de la marchandise à Bordeaux-docks, qui peut varier à 6 à 800 francs la tonne, le débardage au bord de la route et l'abattage, y compris les charges sociales, qui représentent également entre 6 et 800 francs la tonne, soit un total de frais de 2.400 francs environ, pour un prix théoriquement, possible, de 4.200 francs, ce qui laisserait actuellement entre 1.600 et 1.700 francs au propriétaire exploitant.

Si nous voulions regarder quel est le prix payé par les mines, nous constaterions qu'au départ le prix net pour le propriétaire est également voisin de 1.700 francs. Vous m'excuserez, mes chers collègues, de vous faire grâce de l'énoncé des éléments qui interviennent dans ce prix.

Par conséquent, on ne peut pas nous dire que les prix d'exportation sont inférieurs ou supérieurs aux prix intérieurs. Ils sont, pour une fois, en harmonie avec les prix intérieurs. Par conséquent, l'argument ne vaut pas. Dans le même temps, il ne fait aucun doute que les houillères, en particulier fin 1951 et au début de 1952, achetaient en Scandinavie 400.000 à 500.000 mètres cubes de poteaux au prix de 12.000 francs le mètre cube, payement avant expédition et en dollars, soit un total de 6 milliards de francs.

J'ai, là encore, le sentiment que si les importations de poteaux de mine des pays du Nord ont toujours été nécessaires du fait de leurs qualités différentes et de la longueur des bois, supérieure à celle des poteaux de mine du plateau gascon, elles peuvent, à mon avis, être réduites dans d'importantes proportions, car la production landaise de poteaux de mine est fonction du prix qui est payé au propriétaire.

Je n'en veux pour preuve que la situation des houillères et des papeteries qui, entre 1951 et le début de 1952, ont augmenté leurs prix de 30, 40, et même 50 p. 100 et qui ont été inondées de marchandises dans les conditions que je vous indiquais tout à l'heure, et que confirment les lettres et télégrammes dont je vous ai donné lecture.

Par conséquent, si les importations sont nécessaires, elles peuvent être réduites dans le cadre de la politique que vous définissiez, monsieur le ministre, hier, devant la presse, après l'avoir exposée à la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale.

Il suffit, en effet, de payer aux producteurs français un prix raisonnable pour le poteau de mine, qui est un bois d'éclaircissage. Lorsque vous n'éclaircissez pas la forêt, vous courez deux risques. Le premier, c'est de compromettre son évolution et son développement ou, tout au moins, de retarder sa croissance; et le second, c'est d'avoir une forêt touffue qui, en cas d'incendie, risque de créer des difficultés à ceux qui auraient à combattre le feu.

Si les importations peuvent donc être réduites, il faut qu'elles soient maintenues. Mais quel est l'intérêt des exportations? De tout temps, les exportations vers l'Angleterre ont permis la vente de poteaux bruts verts, avec l'écorce vendue au prix du bois, surtout pour les mines du pays de Galles et de Cornouailles qui sont humides, alors que les mines françaises n'utilisent que des poteaux pelés et secs dont la densité est de 600 à 700 kilos au mètre cube, tandis que les poteaux bruts donnent au mètre cube un poids voisin de la tonne.

Par ailleurs, il est amplement démontré qu'en dehors des importations indispensables et traditionnelles de poteaux des pays nordiques, comme je l'indiquais tout à l'heure, à cause de leur plus grande longueur et de leurs qualités complémentaires de celles de nos poteaux, la forêt de Gascogne et d'autres forêts de résineux sont en mesure d'assurer à la fois l'approvisionnement des houillères nationales et des papeteries. Toutes ces industries ont actuellement plus de six mois de stock et la forêt landaise peut donner un excédent de production de 300.000 tonnes après avoir assuré les besoins intérieurs. Il est donc indispensable, tant pour les bois sciés que pour les poteaux, que le Gouvernement mette sur pied une politique d'exportation vers l'Angleterre et tous autres pays, au moins égale au tonnage qui a été délivré à l'exportation en 1951.

Quelles sont, en effet, les conséquences de la non exportation de nos poteaux vers l'Angleterre? Les Anglais, dans la mesure où nous ne leur fournissons pas de poteaux de mine, achètent en pays nordiques et prennent l'habitude d'acheter des poteaux pelés. Or, il ne fait aucun doute que le poteau brut, c'est-à-dire le poteau avec l'écorce, est plus difficile à manier pour le mineur anglais que le poteau pelé. Nous avons par conséquent intérêt, par une politique de constante présence, à défendre le marché de nos poteaux bruts.

Et puis, les Anglais ont aussi, devant les difficultés que nous éprouvons à les approvisionner, généralisé l'utilisation des supports, des traverses et des arches en acier. Voici, en effet, ce qui ressort d'une statistique toute récente, puisqu'elle s'arrête à 1950. Si, en 1936, les arches en acier représentaient 2,6, elle représentent 6,1 en 1950. Les traverses en acier sont passées de 2,4 à 2,9. A l'inverse, les traverses de bois et les poteaux sont passés de 6,2 à 3,6. L'acier rentre donc dans les supports et dans l'outillage des mines dans la proportion de 66 p. 100 en 1950, contre 37 p. 100 en 1946, et le bois est en régression de 46 p. 100 en 1936 à 27 p. 100 en 1950. Eh bien, il suffit que nous continuions cette politique qui consiste, sous prétexte d'approvisionner nos mines et nos papeteries qui en regorgent, à refuser d'admettre qu'il y a un excédent de production dans la forêt landaise et à refuser de le dériver vers l'Angleterre, notre traditionnel acheteur, pour que, d'ici trois ans, les Anglais n'aient plus besoin ni de nos poteaux, ni des poteaux nordiques! Ils auront généralisé l'utilisation de leurs arches et de leurs traverses en acier. Lorsque vous saurez que, dans l'immédiat et surtout dans les cinq ou dix années qui vont venir, par suite de la reconstitution du massif forestier, du réensemencement naturel ou du réensemencement par labours de nos pins dans les Landes brûlées, nous aurons d'ici dix ans des centaines et des centaines de mille tonnes de poteaux à exporter, que nos papeteries, pas plus que nos mines, ne pourront résorber, vous comprendrez combien le problème est grave et angoissant, et que, m'adressant au Gouvernement, je lui demande en grâce de conserver à tout prix pour l'avenir, non seulement de la forêt française, mais encore du plateau gascon qui a été l'exportateur et le fournisseur traditionnel des poteaux de mines, de conserver l'Angleterre comme acheteur; c'est une nécessité vitale pour l'avenir social et économique de notre région.

Je crois donc — et j'en aurai terminé en m'excusant d'avoir peut-être abusé de la patience de mes collègues — qu'il faut restreindre l'importation de bois venant de l'étranger au volume absolument indispensable et nécessaire aux besoins intérieurs.

Pour les poteaux qui assurent l'éclaircissage et qui ne seront réalisés que si les débouchés donnent des prix normaux aux

propriétaires, c'est compromettre l'avenir et le développement de la forêt que de restreindre l'exportation de cette catégorie de bois. C'est aussi, avec des forêts touffues et non éclaircies, aggraver les risques d'incendie et la nécessité d'une défense utile. C'est aussi, pour ceux qui ont encore de jeunes bois, qui ont été victimes des incendies de 1949 et se sont vus ainsi privés des revenus de la résine, les réduire à une situation économique lamentable, qui entraînera la désertion de nos régions déjà éprouvées.

Pour le bois scié, quel est le régime actuel des licences d'exportation? Le hasard, ou plutôt la conférence des présidents fait bien les choses, car la critique, à laquelle vous avez assisté tout à l'heure, du régime des licences d'importation et d'exportation, qui a été faite avec beaucoup d'objectivité et une subtile ironie par notre collègue M. Litaïse, et la réponse préalable qu'avait donnée M. le ministre à la question posée par M. Litaïse, me permettent d'espérer, avec vous, monsieur le ministre, que nous reviendrons dans un très proche avenir à un système d'échanges qui respectera le principe libéral auquel nous sommes attachés et qui permettra d'éviter toutes les critiques dont les divers services qui ont à connaître de la délivrance des licences font l'objet, qu'elles soient justifiées ou non.

M. Tony Révillon, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.
Je le souhaite de tout mon cœur.

M. Monichon. Je vous remercie et je prends acte avec infiniment de plaisir de votre souhait, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je disais donc que pour le bois scié le régime actuel des licences et la rarefaction des crédits aux industries va entraîner une réduction de l'activité, pourtant déjà très réduite, des scieries, le chômage partiel avec les conséquences sociales et fiscales qui ne manqueront pas de se produire sur le budget général et sur le budget du fonds forestier.

C'est enfin compromettre l'activité commerciale de toute une région, celle des ports de Bordeaux et de Bayonne dont j'ai souligné l'importance du trafic dans les années normales, avec les conséquences heureuses que ce trafic avait sur le commerce de nos villes pour nos ouvriers, pour nos propriétaires et exploitants, nos agriculteurs et nos dockers.

Monsieur le ministre, sans exagération, avec objectivité, je conclus: l'intérêt national exige et ordonne qu'une politique d'exportation de nos bois de mine et de nos bois sciés soit coordonnée et organisée pour permettre à cette section de l'agriculture nationale de concourir à réduire le déficit grave de notre balance commerciale et pour permettre à une région qui a tant souffert, de survivre et de travailler. Un plan d'exportation des bois sciés et des poteaux de mine doit être élaboré sans délai pour 1953, avant la fin de la présente année, afin que nos industriels, nos ouvriers, nos transporteurs et propriétaires exploitants puissent se mettre à même, dès janvier, de satisfaire, avec les besoins intérieurs, les demandes de l'étranger. Ainsi nous éviterons de multiplier en période de risque d'incendies les exploitations en forêt et certaines causes de sinistres.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que, très objectivement, et sans passion, certain que, quant à vous, vous avez fait tout ce que vous avez pu, j'avais à vous dire. Ce sont les doléances de toutes nos populations laborieuses que je vous ai présentées. Je l'ai dit, monsieur le secrétaire d'Etat, avec sincérité, et je suis persuadé que c'est avec la même sincérité que vous allez me répondre et m'apporter, non pas peut-être les promesses que j'attends, mais au moins les apaisements qu'attendent après moi tous les habitants du plateau gascon. (Applaudissements.)

(M. Ernest Pezet remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Révillon, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec un très vif intérêt les observations qui viennent d'être formulées par M. le sénateur Monichon. Je me suis bien souvent penché sur le problème qu'il vient d'évoquer avec tant d'émotion.

L'exportation d'une matière aussi nécessaire à nos industries nationales que le pin maritime de la forêt de Gascogne pose un grave problème. Il est normal que les producteurs forestiers et les exploitants de scieries trouvent un débouché rémunérateur pour leur activité, mais il faut aussi que tous les utilisateurs français de cette matière première puissent s'approvisionner dans notre pays, d'une façon satisfaisante.

Selon l'âge des arbres exploités, la forêt de pins maritimes permet d'obtenir deux séries de produits de caractéristiques bien distinctes et dont le marché présente des conditions d'équilibre très différentes.

En pratiquant la coupe de bonne heure, on obtient des poteaux de mine et des bois de papeterie. L'exploitation des arbres plus âgés donne des traverses de chemins de fer et des produits de sciage.

Les bois provenant de jeunes coupes sont utilisés par les houillères nationales et par les papeteries. Au début de la campagne 1952, ces deux groupes ont convenu de limiter chacun leurs achats à la moitié de la production de la forêt landaise, tant qu'elle ne dépasserait pas le chiffre prévu de 800.000 mètres cubes.

Pour leur part, les houillères n'ont pu acheter jusqu'ici, au cours de la campagne 1952, que 320.000 mètres cubes. Il est peu probable qu'elles parviennent à obtenir les 400.000 mètres cubes envisagés dans leur accord avec les papeteries. Cependant, leurs besoins sont considérables et elles seraient prêtes à absorber une quantité largement supérieure.

Il est possible, comme vient de l'indiquer M. le sénateur Monichon, que quelques mines aient suffisamment de bois de mine, mais il faut voir la situation de l'ensemble des mines. Pour maintenir leurs stocks de bois de mine résineux à un niveau normal, correspondant à six mois de consommation, les houillères devront se procurer 2.300.000 mètres cubes en 1953, alors que la production nationale peut être évaluée seulement à 1.700.000 mètres cubes, y compris les 400.000 mètres cubes de la forêt de Gascogne. C'est donc 600.000 mètres cubes qu'il faudra vraisemblablement demander à l'importation, d'après les évaluations du ministère de l'industrie et du commerce.

L'importance de cette consommation, très supérieure à celle d'avant guerre, tient à deux causes: d'une part, la production de nos charbonnages s'est accrue grâce à l'effort que vous connaissez: elle est passée de 47 millions de tonnes en 1938 à 55 millions de tonnes en 1951; d'autre part, les besoins en bois des mines de la Sarre, qui donnent 16 millions de tonnes de charbon, s'ajoutent maintenant à ceux des mines françaises.

Ainsi les producteurs landais de bois de mine sont certains de trouver des débouchés et, si l'on exportait des bois de mine des Landes en Angleterre; il faudrait les remplacer et avoir recours à une importation de bois scandinaves. Cette opération serait désavantageuse pour notre balance commerciale en raison des frais de transports et des prix comparés des bois scandinaves et des bois français exportés en Angleterre. La dépense en devises serait très supérieure à la recette et vous savez, messieurs, que la réduction du déficit de notre balance commerciale — M. le sénateur Monichon le rappelait tout à l'heure — est un des principaux soucis du Gouvernement. Néanmoins, j'ai demandé à mes services d'examiner avec les autres départements intéressés la possibilité de permettre l'exportation d'un contingent de bois de mine.

Quant aux autres utilisateurs des jeunes coupes de pins maritimes, les papeteries landaises, ils viennent de traverser une crise due surtout à la baisse mondiale des prix des bois de papeterie et des pâtes à papier. Les stocks de ces bois en usine se sont accrus. Le Gouvernement, qui suit avec attention cette situation, envisage des mesures qui donneront, je l'espère, à bref délai, satisfaction aux industriels landais. Notre objectif est la reprise des achats normaux en 1953.

Tandis que les poteaux de mine et les bois de papeterie constituent une matière première presque brute qui incorpore peu de main-d'œuvre, les produits de sciage que l'on tire des grumes plus grosses en incorporent davantage.

Pour 1952, la production d'ensemble des sciages de pins maritimes des Landes a été évaluée, par la direction générale des eaux et forêts, à 700.000 mètres cubes, tandis que le ministère du commerce et de l'industrie, sur les indications des usagers, estimait la consommation à 650.000 mètres cubes. Mais ce dernier chiffre ayant paru reposer sur une prévision d'activité trop optimiste, l'administration, pour permettre l'écoulement de la production, a décidé d'ouvrir cette année des contingents d'exportation de 100.000 mètres cubes, dont 48.000 mètres cubes sous forme de traverses de chemins de fer.

De plus, pour répondre au désir des producteurs landais, j'ai autorisé exceptionnellement la délivrance de licences d'exportation hors-contingent pendant la période du 27 août au 31 octobre 1952.

Ces deux sortes de mesures doivent avoir pour effet de porter à 140.000 mètres cubes environ le total des exportations de sciage de pins maritimes en 1952. Ces chiffres se comparent à 132.000 mètres cubes, dont 22.000 mètres cubes de traverses en 1948; 141.000 mètres cubes, dont 80.000 mètres cubes de traverses en 1949. S'ils sont nettement inférieurs aux chiffres

de 1950 et 1951, il est à peine besoin de rappeler que l'accroissement considérable des exportations au cours des deux dernières années est dû, hélas ! à l'exploitation intensive des bois brûlés.

Amputée de 30 p. 100 de sa superficie par les terribles incendies qui l'ont ravagée, la forêt de Gascogne ne saurait alimenter normalement une exportation aussi considérable.

Ai-je besoin de dire que, si les prévisions de production faisaient apparaître, en 1953, des excédents par rapport aux estimations des besoins métropolitains, je ne manquerais pas d'accorder de nouveaux contingents d'exportation.

Je tiens à ajouter que si l'exportation du bois — matière première — est contingentée, l'exportation du bois travaillé sous ses différentes formes peut se faire hors-contingent. Il est en effet conforme à l'intérêt du pays d'exporter ces produits incorporant le maximum de main-d'œuvre.

Ainsi, des licences hors-contingent peuvent être, dès maintenant, délivrées pour l'exportation des traverses de chemin de fer créosotées, pour les caisses montées ou en fardeau et pour les parquets finis de pin maritime.

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a le plus grand souci de maintenir à un niveau élevé l'exploitation de cette richesse nationale que constitue la forêt de Gascogne. Vous pouvez être assurés qu'il favorisera, dans toute la mesure du possible, l'écoulement de l'excédent de cette production sur les marchés étrangers. (Applaudissements.)

M. le président. En conclusion du débat, et conformément à l'article 91 du règlement, j'ai été saisi de la proposition de résolution suivante:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

« A mettre sur pied d'ici la fin de l'année, pour 1953 et les années suivantes, un programme rationnel des exportations tant des bois sciés que des poteaux provenant du massif gascon et de la forêt française tout entière, sur les bases de tonnage qui ne seront jamais inférieures à celles réalisées au cours de l'année 1951, après avoir assuré les besoins intérieurs, afin de permettre:

« 1° La vie économique et sociale normale des usagers, ouvriers industriels et agricoles, transporteurs et propriétaires de la forêt;

« 2° La vie normale des ports de Bordeaux et de Bayonne qui sont les exportateurs traditionnels de nos bois;

« 3° La réduction du déficit de la balance commerciale par les devises à provenir de ces exportations;

« 4° L'écoulement, chaque jour plus nécessaire dans l'immédiat, et surtout dans l'avenir, des quantités fort importantes des bois d'éclaircissage de la forêt dont l'essor et la reconstitution sont certains, grâce aux efforts déployés après les incendies de 1949. »

La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. Mes chers collègues, je n'allongerai pas un débat déjà fort long. D'ailleurs, mon collègue M. Monichon, a dit tout ce qu'il y avait à dire sur cette question.

Je tiens cependant, monsieur le ministre, à attirer votre attention sur un point précis. La forêt gasconne a souffert énormément et elle a besoin de se reconstituer. Elle n'y parviendra cependant que si les propriétaires se sentent soutenus par le Gouvernement et peuvent obtenir des débouchés pour leurs produits, tant chez nous qu'à l'extérieur.

N'étant pas Gascon, je ne permets d'attirer votre attention sur la situation de l'ensemble de la forêt française qui subit une crise grave. Dans tous les départements agricoles, nous nous heurtons aux objections du ministère, quand nous cherchons à réaliser des exportations. On autorise l'exportation de bois, mais à condition qu'il s'agisse de pins maritimes. Or, le pin maritime ne pousse pas partout ! (Sourires.)

Monsieur le ministre, dans les milieux paysans que je représente avec mon collègue M. Monichon, on se plaint de ce que le Gouvernement, trop souvent, lorsqu'il s'agit d'exportations, favorise les produits industriels au détriment des produits agricoles. Or la forêt gasconne, comme la forêt française tout entière, permet, dans des départements qui seraient pauvres, qui seraient même complètement déshérités, de maintenir sur place une population qui ne demande qu'à travailler, mais qui a besoin de trouver des ressources ailleurs que dans la seule exploitation de la propriété.

C'est sur cela, monsieur le ministre, que j'attire votre attention en vous demandant d'être très large lorsque vous êtes sollicité pour accorder des licences d'exportation.

A ce sujet, — ce sera la conclusion de mon intervention — je vous demande de simplifier les formalités; il faut en effet s'adresser à plusieurs ministères et, pendant ce temps, des marchés qui seraient extrêmement intéressants pour nous, sont perdus. (Applaudissements.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition de résolution.

M. RADIUS. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Radius.

M. Radius. Je voterai, bien entendu, cette résolution, car tout ce qui concerne les bois et forêts me tient particulièrement à cœur. Je n'ai pas voulu intervenir tout à l'heure et ajouter à cette résolution par voie d'amendement, mais puisque M. le ministre nous a dit sa sollicitude pour la forêt de Gascogne en particulier — et je l'étends à toute la forêt française — je voudrais tout de même attirer son attention et celle de tous nos collègues sur le fait que les gardiens de nos forêts engagent un mouvement qui n'est pas une grève à proprement parler, mais une sorte de grève perlée. Ils attendent l'application de leur statut et font seulement un travail restreint correspondant à leur rémunération, qu'ils jugent, à juste titre, insuffisante. Ce mouvement ne s'est pas encore trop fait sentir là où les proposés exercent uniquement une mission de surveillance; mais partout où l'exploitation est de règle générale, les répercussions commencent à se faire sentir très durement.

Je voudrais profiter de cette occasion pour demander à M. le ministre de bien vouloir agir de son côté pour qu'un règlement intervienne dans les plus brefs délais; si les premières victimes sont dès maintenant les bûcherons, qui ne sont plus payés et qui auront faim — certains trouveront à s'employer ailleurs, d'autres ne trouveront pas, et ceux qui iront en usine ne reviendront plus dans les forêts — les secondes victimes seront les propriétaires des forêts eux-mêmes, soit les communes, soit l'Etat. Tout ceci plaide en faveur d'un règlement très rapide du litige. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

— 13 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — I: Travaux publics, transports et tourisme) (n° 487, année 1952), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 14 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance jeudi prochain, 6 novembre, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

Réponses des ministres aux questions orales:

N° 337, de M. Southon à M. le ministre de l'éducation nationale;

N° 340, de M. Leccia à M. le ministre de la santé publique;

N° 344, de M. Marius Moutet à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé les dates suivantes pour la discussion des projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

1° Mercredi 12 novembre: Justice, Agriculture;

2° Jeudi 13 novembre: Industrie et commerce, Travail et sécurité sociale;

3° Vendredi 14 novembre: Travaux publics, transports et tourisme. — I: Travaux publics, transports et tourisme.

Enfin, la conférence des présidents a également envisagé la date du jeudi 13 novembre pour la discussion des conclusions du rapport de M. Michel Debré, tendant à modifier l'article 15 du règlement du Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La conférence des présidents a, en outre, décidé, conformément à l'article 34 du règlement, d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat:

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les exercices 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946 et 1947 du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (exercice 1940);

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du compte définitif du budget local de la Réunion (exercice 1945).

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, jeudi 6 novembre 1952, à seize heures:

Vérification de pouvoirs: premier bureau. Election de M. Paul Longuet (Madagascar, 1^{re} section). (M. Lodéon, rapporteur.)

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. André Southon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le manque de locaux scolaires, l'accroissement des effectifs scolaires, l'absence de crédits pour le financement des projets de construction et de grosses réparations, ne permettent plus le fonctionnement normal des services de l'enseignement public et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à tout enfant d'âge scolaire de recevoir de l'école laïque l'enseignement que lui doit l'Etat. (N° 337.)

II. — M. Joseph-Marie Leccia demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer le reclassement des fonctionnaires des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population. (N° 340.)

III. — M. Marius Moutet expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'à la suite d'exécution de grands travaux, comme par exemple ceux de Donzère-Mondragon, les terrains environnants, dont certains ont été expropriés, et d'autres non, doivent être rendus à une utilisation agricole ou industrielle; et demande quel plan il a prévu pour l'utilisation de ces terrains en accord avec le ministre de l'agriculture pour éviter qu'ils ne soient acquis au hasard par des industriels qui peuvent, à la fois exagérer les prix d'achat, installer des industries pouvant nuire à la production agricole au milieu desquelles elles s'installent et enlevant à cette dernière des terrains qui doivent être irrigués; et quel pouvoir a le Gouvernement pour s'opposer à certaines installations ou pour imposer un plan rationnel d'aménagement agricole et industriel. (N° 344.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 30 octobre 1952.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 30 octobre 1952 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance jeudi prochain 6 novembre, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

Réponses des ministres aux questions orales :

N° 337, de M. Southon à M. le ministre de l'éducation nationale ;

N° 340, de M. Leccia à M. le ministre de la santé publique ;

N° 344, de M. Marius Moutet à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé les dates suivantes pour la discussion des projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 :

1° Mercredi 12 novembre : Justice, Agriculture.

2° Jeudi 13 novembre : Industrie et commerce, Travail et sécurité sociale.

3° Vendredi 14 novembre : Travaux publics, transports et tourisme. I. — Travaux publics, transports et tourisme.

Enfin, la conférence a également envisagé la date du jeudi 13 novembre pour la discussion des conclusions du rapport de M. Michel Debré, tendant à modifier l'article 15 du règlement du Conseil de la République.

La conférence des présidents a décidé, conformément à l'article 34 du règlement, d'inscrire à l'ordre du jour du 3^e jour de séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat :

1° Du projet de loi (n° 355, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les services 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946 et 1947 du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (exercice 1940) ;

2° Du projet de loi (n° 373, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du compte définitif au budget local de la Réunion (exercice 1945).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Driant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 355, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif au prix des baux à ferme en remplacement de M. Brousse, démissionnaire.

M. Primet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 421, année 1952) de M. Courrière, tendant à inviter le Gouvernement à obtenir par les moyens dont il dispose une diminution sensible du prix des munitions de chasse.

M. Restat a été nommé rapporteur des propositions de résolution :

1° N° 461, année 1952, de M. Namy, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide d'urgence aux sinistrés du fait de la tornade et des chutes de grêle en Seine-et-Oise ;

2° N° 463, année 1952, de M. Coudé du Foresto, tendant à l'octroi de secours aux sinistrés des départements de l'Ouest.

M. Doussot a été nommé rapporteur des propositions de résolution :

1° N° 344, année 1952, de M. Auberger, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates en vue d'enrayer le développement de la fièvre aphteuse dans l'Allier, d'accorder une aide efficace aux éleveurs sinistrés et de prévoir les mesures propres à éviter le retour d'un semblable fléau ;

2° N° 357, année 1952, de M. Primet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour enrayer l'épizootie actuelle de fièvre aphteuse ;

3° N° 479, année 1952, de M. Auberger, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide matérielle exceptionnelle et immédiate aux cultivateurs de l'Allier gravement sinistrés par l'épidémie de fièvre aphteuse.

DÉFENSE NATIONALE

M. Schleiter a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 471, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, sur les travaux mixtes.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Bousch a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 486, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Industrie et commerce) renvoyé pour le fond à la commission des finances.

RAPPORT D'ELECTION

1^{er} BUREAU. — *M. Lodéon*, rapporteur.

Territoire de Madagascar.

(1^{re} section.)

L'élection du 10 août 1952 a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 64.
Nombre des votants, 62.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.
Suffrages valablement exprimés, 62.
Majorité absolue, 32.

Nombre de voix obtenues par les candidats :

MM. Longuet (Paul)	38 voix.
Serrure (Daniel)	12 —
Girard (Henri)	11 —
Felli (François)	1 —
Roffast	0 —

En vertu de l'article 51 du 23 septembre 1948, M. Longuet (Paul), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 1^{er} bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire de Madagascar (1^{re} section).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 30 OCTOBRE 1952

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

• Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

• L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

• Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

• Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

344. — 30 octobre 1952. — M. Marius Moutet expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'à la suite d'exécution de grands travaux, comme par exemple ceux de Donzère-Mondragon, les terrains environnants, dont certains ont été expropriés, et d'autres non, doivent être rendus à une utilisation agricole ou industrielle; et demande quel plan il a prévu pour l'utilisation de ces terrains en accord avec le ministre de l'agriculture, pour éviter qu'ils ne soient acquis au hasard par des industriels qui peuvent, à la fois, exagérer les prix d'achat, installer des industries pouvant nuire à la production agricole au milieu desquelles elles s'installent et enlevant à cette dernière des terrains qui doivent être irrigués; quel pouvoir a le Gouvernement pour s'opposer à certaines installations, ou pour imposer un plan rationnel d'aménagement agricole et industriel.

345. — 30 octobre 1952. — M. Edmond Richelet demande à M. le ministre de la défense nationale s'il est exact qu'un contingent de plusieurs centaines de soldats volontaires pour servir en Indochine vient d'être désigné d'office (contrairement aux engagements formels souscrits par eux et contractés à leur égard) pour servir en Corée et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette fâcheuse anomalie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 30 OCTOBRE 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N^{os} 1534 Marc Rucart; 3395 Jean Bertaud.

Budget.

N^{os} 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 3215 Henri Cordier; 3624 Edgard Tailhades.

Education nationale.

N^o 3441 Edouard Soldani.

Finances et affaires économiques.

N^{os} 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 812 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1285 Elicenne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1499 Maurice

Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1765 Alex Roubert; 1836 Jean Doussot; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1938 Maurice Pic; 1947 Yves Jaouen; 2009 Jacques Beauvais; 2094 André Lassagne; 2479 Luc Durand-Réville; 2483 Maurice Pic; 2543 Pierre Romani; 2572 Joseph Lecacheux; 2714 Jean Doussot; 2915 Mamadou Dia; 2973 Jacques Bozzi; 2999 Paul Pauly; 3250 Emile Aubert; 3373 Paul Driant; 3393 Henri Barré; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3582 Max Monichon; 3585 Pierre Romani; 3590 Gaston Chazette; 3618 Jean Doussot; 3642 Martial Brousse; 3643 Jacques Gadoin; 3644 Léon Jozeau-Marigné; 3683 Marcel Molle; 3703 Jean Périquier.

France d'outre-mer.

N^o 3693 Paul Gondjout.

Reconstruction et urbanisme.

N^o 3399 Jean-Eric Bousch.

Travaux publics, transports et tourisme.

N^o 3213 Luc Durand-Réville.

AGRICULTURE

3841. — 30 octobre 1952. — M. Jean Durand expose à M. le ministre de l'agriculture que la mutualité agricole de la Gironde s'est vue, par un jugement confirmé en appel, condamnée à verser 8 millions de dommages-intérêts au directeur et au directeur adjoint de la mutualité agricole qui avaient été congédiés par le conseil d'administration après son renouvellement aux dernières élections, et lui demande: 1^o sur quels fonds seront prises les sommes versées aux employés congédiés; 2^o si le conseil d'administration et son président ne peuvent être déclarés personnellement responsables des conséquences financières des décisions qu'il a prises.

3842. — 30 octobre 1952. — M. Marc Rucart demande à M. le ministre de l'agriculture quelle suite il compte donner aux nombreuses interventions émanant de représentants qualifiés de l'industrie meunière qui réclament en vain depuis des années l'abrogation de l'arrêté du 7 février 1943 fixant la répartition des céréales panifiables entre les moulins, disposition réglementaire imposée à l'époque par la pénurie et les restrictions, condamnée par plusieurs propositions de résolution votées au Parlement et, récemment, par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques de la cour des comptes, et dont le maintien apparaît aujourd'hui comme gravement préjudiciable: 1^o aux efforts tentés par des meuniers soucieux de moderniser leurs installations pour en obtenir un meilleur rendement économique, dans de meilleures conditions de salubrité; 2^o aux boulangers qui n'ont pas la possibilité de s'approvisionner à leur gré en farine chez le meunier de leur choix; 3^o aux consommateurs de pain à qui cette denrée est fournie sans que soient toujours respectées les règles d'hygiène les plus élémentaires, ainsi que l'a prouvé l'enquête menée à propos des intoxications de Pont-Sant-Esprit; 4^o enfin, aux efforts du président du conseil en faveur d'un assainissement des circuits commerciaux et en faveur des consommateurs auxquels il conseille, justement, de se défendre, alors que, comme c'est le cas présentement, les moyens ne leur en sont pas toujours donnés.

BUDGET

3843. — 30 octobre 1952. — M. Jean-Yves Chapalain expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que de nombreuses foires-expositions consentent des locations: 1^o de stands aménagés, y compris la location du terrain; 2^o de terrains nus, sans location de stands; qu'aux termes d'une jurisprudence constante, les opérations visées sous le n^o 1 revêtent nettement un caractère commercial et sont, par conséquent, imposables aux différentes taxes sur le chiffre d'affaires, sur les transactions et à la taxe locale; qu'au contraire, les opérations visées au 2^o revêtent le caractère de location immobilière et ne doivent pas retenir dans le cadre des opérations commerciales taxables; et lui demande s'il partage cette manière de voir.

3844. — 30 octobre 1952. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le secrétaire d'Etat au budget le résultat de l'étude que ses services ont dû entreprendre pour évaluer le rendement des mesures de répression contre la fraude, envisagées dans l'amendement qu'il avait déposé le 1^{er} juillet 1952, au cours de la discussion du projet de loi relatif à l'allocation de vieillesse des personnes non salariées, et qui tendait notamment à interdire la circulation des boissons spiritueuses autrement qu'en bouteilles capsulées, portant le nom et l'adresse du vendeur, ainsi que le volume et la nature du produit; il demande à M. le secrétaire d'Etat au budget, qui avait bien voulu reconnaître que cet amendement contenait des suggestions intéressantes et pourrait être utilement repris à l'occasion de la loi de finances, de lui indiquer les dispositions qu'il compte éventuellement prendre pour assurer la mise en application des mesures qu'il envisageait, et dont le rendement, s'il apparaissait suffisant pour précéder les ressources indispensables au financement de l'allocation

de vieillesse des personnes non salariées, devrait permettre la suppression de la taxe de statistique et de contrôle douanier instituée par l'article 23 de la loi 52-799 du 10 juillet 1952 — particulièrement impopulaire aux yeux de nos producteurs d'outre-mer — qui en subissent la charge sans bénéficier en contrepartie des avantages qu'elle permet d'accorder aux agriculteurs métropolitains — et qui va au surplus à l'encontre de la politique d'aide à l'exportation poursuivie par le Gouvernement.

3845. — 30 octobre 1952. — **M. Ernest Pezet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un commerçant a subi en 1950, par suite de la faillite d'un client, une perte très élevée; que pour conserver son crédit bancaire, il a masqué le déficit ci-dessus par une majoration de son stock au 31 décembre 1950, et qu'il a déclaré un bénéfice fiscal pour cet exercice; que sa situation s'étant rétablie en 1951, il a fait un inventaire exact au 31 décembre 1951, mais que le bénéfice fiscal de l'exercice 1951 se trouve minoré de la majoration de stock du début de l'exercice, cette majoration se trouvant réservée, puisque l'inventaire du 31 décembre 1951 est exact; qu'il n'est résulté de ces opérations aucun préjudice pour le Trésor; que si, en effet, le déficit réel de 1950 avait été déclaré, il serait venu en déduction du bénéfice réel de l'exercice 1951, et la différence représentant le bénéfice imposable aurait été égale au bénéfice qui a été déclaré pour ce dernier exercice; et demande si l'administration peut, à l'occasion d'une vérification, rétablir le stock exact de fin 1950 pour le calcul du bénéfice 1951, sans rétablir en même temps, au moyen de ce stock redressé, la perte de 1950, — dans l'affirmative, le contribuable dont il s'agit serait ainsi obligé de payer un impôt que, en toute équité, il ne doit pas.

DEFENSE NATIONALE

3846. — 30 octobre 1952. — **M. André Dulin** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que: 1° L'article premier de la loi du 2 janvier 1952 prévoit que: «les militaires ou marins qui obtiendront soit la médaille militaire, soit un grade dans l'ordre de la Légion d'honneur, en raison de leurs blessures de guerre entraînant une invalidité définitive de 100 p. 100 seront nommés chevaliers de la Légion d'honneur, s'ils sont médaillés, ou promus au grade supérieur dans l'ordre de la Légion d'honneur, s'ils sont légionnaires. Ces décorations seront accordées au titre militaire avec traitements; 2° le ministère de la défense nationale en l'occurrence la direction des décorations fait partir la prise de rang de la date de la liquidation de la pension à 100 p. 100 (celle-ci n'étant faite que suivant la célérité du ministère des anciens combattants, lequel met jusqu'à trois ans et plus pour adresser la décision aux intéressés) d'où perte de salaire et d'ancienneté dans le grade qui varie suivant la date de la liquidation de la pension des intéressés; et lui demande de reconsidérer cette question afin que la date de la prise de rang dans la Légion d'honneur pour les nominations et promotions faites en application de l'article premier de la loi du 2 janvier 1952 soit la même que la date de décision de la commission de réforme ou du jugement s'il y a lieu, reconnaissant l'invalidité définitive à 100 p. 100 pour blessures de guerre.

EDUCATION NATIONALE

3847. — 30 octobre 1952. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans l'attribution des postes de professeurs certifiés, la priorité doit être donnée aux postulants titularisés ayant satisfait aux épreuves du concours de recrutement ou aux postulants titularisés au titre du « plan de liquidation ».

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3848. — 30 octobre 1952. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 a, dans son article 8, offert aux contribuables une amnistie fiscale dont certains ont profité en effectuant des déclarations rectificatives de leurs déclarations précédentes ou en effectuant des versements anonymes sans rectifications comptables de leur comptabilité; du fait de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, article 46, accordant aux contribuables une nouvelle amnistie fiscale, certains contribuables ont été amenés à faire une déclaration rectificative de leur stock qui a mis à jour les bénéfices dissimulés depuis plusieurs années et dont certains ont déjà fait l'objet d'une déclaration au titre de l'amnistie non gratuite du 24 mai 1951; l'administration des contributions directes ayant donné pour instruction à ses agents de n'imposer que le quart du stock déclaré au titre de l'amnistie fiscale de 1952, il se trouve que les inspecteurs des contributions directes imposent ainsi des bénéfices dissimulés ayant déjà été libérés de l'impôt par les contribuables au titre de l'amnistie de 1951; les contribuables repentants qui ont tenu compte de l'appel du Gouvernement au titre de l'amnistie non gratuite de 1951, se trouvent dans une situation défavorisée par rapport aux contribuables réticents qui n'ont révélé leurs dissimulations qu'à l'occasion de l'amnistie gratuite de 1952, et lui demande en conséquence les instructions qu'il se propose de donner à l'administration pour qu'aucune injustice ne puisse être exercée,

3849. — 30 octobre 1952. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'impôt dit « des dignes et marais », qui constitue la redevance proportionnelle des syndicats pour dénoyer ou améliorer les terrains sis dans la baie du Mont Saint-Michel, ou des rivières Sée, Sélune, Couesnon, etc., est assimilable aux impôts fonciers et en conséquence vient en déduction des sommes soumises à l'impôt sur le revenu.

FRANCE D'OUTRE-MER

3850. — 30 octobre 1952. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° quelles sont les mesures qui ont été envisagées pour faire cesser l'inégalité regrettable maintenue dans les territoires d'outre-mer entre les chefs de cours d'appel et divers autres fonctionnaires qui, bien que hiérarchiquement moins haut placés, bénéficient de prestations en nature telles que: logement, ameublement et domestiques qui, du moins dans certains territoires, sont refusées à ces hauts magistrats; 2° si les règles de préséances fixées par le décret du 10 décembre 1912 et qui ne correspondent plus à la situation actuelle tant du fait de la création de nouvelles assemblées que de nombreux emplois nouveaux sont toujours en vigueur; dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour assurer aux membres du service judiciaire, et notamment aux premiers présidents et procureurs généraux, un rang protocolaire conforme à la dignité de leurs fonctions.

3851. — 30 octobre 1952. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de lui faire connaître l'interprétation qu'il convient de donner au terme « assimilés » utilisé dans l'expression « Européens ou assimilés », que l'on trouve dans un arrêté du 16 mai 1949 de **M. le haut commissaire de la République au Cameroun** et dans le décret n° 45-1929 du 23 août 1945 relatif au travail des Européens ou assimilés dans les entreprises privées du Cameroun.

3852. — 30 octobre 1952. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il existe des clauses réglementaires s'opposant à l'attribution de la médaille d'honneur du travail aux vieux employés des entreprises exerçant leur activité dans nos territoires d'outre-mer, et spécialement aux Africains, qui comptent plus de trente ans de services dans la même entreprise; dans la négative, lui demande les statistiques des médailles d'honneur attribuées, au cours des trois dernières années, dans chacun des territoires de l'Afrique Noire française.

3853. — 30 octobre 1952. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les motifs qui ont conduit son département à donner, en juillet dernier, par décision ministérielle n° 7201 AE/4, aux chefs de nos territoires d'outre-mer, des instructions tendant à interdire aux personnes résidant habituellement dans ces territoires et titulaires de licences d'importation de véhicules en provenance de Belgique et de Hollande, de prendre livraison de ces véhicules en France ou dans les pays d'origine; les autorités de nos territoires d'outre-mer disposant certainement de moyens de contrôle suffisants pour imposer, à l'expiration de la validité des triptyques, tels qu'ils étaient jusqu'à présent délivrés, l'importation définitive des véhicules en cause dans les territoires sur les contingents desquels ils ont été imputés; lui demande s'il envisage la possibilité de rapporter une mesure qui semble une brimade inutile à l'égard des Français d'outre-mer et qui constitue, à n'en pas douter, une entrave regrettable au développement du tourisme.

JUSTICE

3854. — 30 octobre 1952. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la justice** si un délinquant primaire condamné, en 1948, à trois mois de prison avec sursis par un conseil de guerre (T. O. E.) peut prétendre valablement bénéficier de l'amnistie; dans l'affirmative, si l'on doit pouvoir admettre que le casier judiciaire qu'il peut être appelé à présenter pour postuler un emploi dans une administration, ne doit comporter aucune indication relative à cette première condamnation.

3855. — 30 octobre 1952. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les dispositions qui régissent actuellement la délivrance des certificats de propriété aux parents des militaires morts pour la France; si ceux-ci doivent être délivrés à titre gratuit ou à titre onéreux; dans ce dernier cas, si des instructions ne pourraient être données aux justices de paix pour que des pièces de cette nature, qui ne sont réclamées que par des personnes dont les parents ont été tués au service du pays, soient uniformément délivrées à titre gratuit.

3856. — 30 octobre 1952. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° le nombre de condamnations comportant déchéance du droit de reprise et amende civile prononcées depuis la promulgation de la loi du 1^{er} septembre 1948 jusqu'au 1^{er} septembre 1951, dans le ressort de la cour d'appel de la Seine, en application des dispositions de l'article 60 de ladite loi; 2° le nombre de réintégrations prononcées en faveur de locataires ainsi évincés frauduleusement.

3857. — 30 octobre 1952. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la justice** le nombre d'expulsions de locataires effectuées par le jeu du droit de reprise en application de l'article 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948, depuis la date de promulgation de cette loi jusqu'au 1^{er} septembre 1951, dans le ressort de la cour d'appel de la Seine.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3858. — 30 octobre 1952. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation de l'institut départemental des aveugles de la Seine par rapport à l'institut national des jeunes aveugles; il est à remarquer, en effet, alors que l'institut départemental dispose de places dans les classes de son école, en raison, sans doute, du fait que le prix de pension imposé correspond au prix de revient réel, par contre, l'institut national risque de ne pouvoir suffire aux demandes d'admission en raison du fait que le prix de pension exigé des familles est inférieur aux dépenses nécessitées par élève pour le fonctionnement de cet établissement; et demande s'il n'y aurait pas lieu, dans ces conditions, de prévoir une uniformisation de prix entre les deux établissements pour permettre une répartition rationnelle des demandes et des admissions; si l'on considère, en effet, que les deux tiers des enfants admis à l'institut départemental proviennent de la province, il semble qu'il y aurait intérêt à prendre des dispositions pour que les enfants provenant des régions autres que la région parisienne soient dirigés par priorité sur l'institut national et de réserver ainsi à l'institut départemental les enfants de Paris et de la Seine.

3859. — 30 octobre 1952. — **M. Joseph Lasalarié** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont les réponses qu'il convient de donner, dans le cadre de la loi du 5 juin 1944 réglementant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier, aux deux questions ci-après: 1^o si la loi du 5 juin 1944 s'oppose radicalement à l'acquisition d'un fonds de commerce d'optique par un commerçant français qui n'a pas la qualité d'opticien diplômé ou autorisé; 2^o dans la négative, si ce commerçant doit faire exploiter le fonds de commerce par un opticien diplômé ou autorisé, après avoir conclu avec ce dernier un contrat de gérance-location, ou s'il peut l'exploiter personnellement après avoir engagé un opticien diplômé ou autorisé à titre de « gérant salarié » responsable de la partie technique.

3860. — 30 octobre 1952. — **M. Joseph-Marie Leccia** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un certain nombre de centres hospitaliers envisagent le recrutement de médecins dits « à plein temps »; lui demande ce qu'il faut entendre par terme: « à plein temps »; si le médecin ainsi recruté doit de ce fait renoncer à l'exercice de la médecine en clientèle privée; s'il peut recevoir cependant des malades à son cabinet quitte, en plein accord avec eux, à renoncer au remboursement des prestations de la sécurité sociale pour les assujettis et leurs ayants droit; si un médecin à plein temps est astreint à subir un horaire de travail précis avec le bénéfice des avantages du code du travail et du code de la famille; s'il doit être considéré comme un salarié bénéficiant de ce fait des avantages sociaux et fiscaux (assurances sociales, allocations familiales, congés payés, retraite des cadres, impôts de 5 p. 100 à la charge de l'employeur); si un médecin assistant d'électro-radiologie à temps plein peut bénéficier des congés spéciaux réservés au personnel des services d'électro-radiologie; si pendant les périodes de congé cet assistant peut exercer la médecine en clientèle privée; en admettant que le médecin à plein temps doit être payé à « l'acte médical » distribué dans le centre hospitalier dont il dépend, quel est le régime fiscal qu'il doit subir: celui du salarié ou celui du médecin praticien; si le médecin recruté à plein temps doit être considéré comme un contractuel ou comme un agent titulaire de l'administration hospitalière.

3861. — 30 octobre 1952. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les raisons pour lesquelles les médecins spécialistes gastro-entérologues se voient rembourser leurs honoraires de la sécurité sociale sur la base du tarif C1 alors que leurs collègues titulaires d'une autre spécialisation sont honorés sur une base C2 qui représente le double de la précédente.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3862. — 30 octobre 1952. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la circulaire ministérielle 119 SS du 20 mai 1949, modifiée par la circulaire ministérielle 9 SS du 29 janvier 1952, « les enfants confiés pour une longue durée à un tiers, une institution publique ou privée, auxquels sont attribuées les prestations familiales dues pour ces enfants du chef des parents, ne sont pas compris dans le nombre des enfants susceptibles d'être retenus pour l'admission au bénéfice de l'allocation logement qui peut être due aux parents »; qu'il résulte de ces instructions qu'une famille, dont la mère, par suite de maladie grave nécessitant une hospitalisation de longue durée et le placement des enfants hors du foyer familial, se voit supprimer l'allocation logement; et lui demande afin d'éviter que de telles situations puissent

mettre cette mère de famille (dont le cas n'est pas unique) dans l'obligation de réintégrer son foyer avant guérison complète, ou d'abandonner le logement, s'il serait possible de préciser que lorsque le placement des enfants est nécessité par l'état de santé des parents, l'allocation logement ne sera pas modifiée.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3863. — 30 octobre 1952. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la situation faite aux veuves d'agents de la Société nationale des chemins de fer français employées dans le cadre auxiliaire de cette même société nationale; signale que la circulaire P. E. 323 du 13 juin 1947 annonçait la création d'un régime spécial en faveur de certains auxiliaires, prévoyant l'octroi d'une pension temporaire entre soixante ans ou l'âge du licenciement et soixante-cinq ans; que cette même circulaire ajoutait cependant qu'aucun cumul n'était autorisé entre la pension obtenue à titre de veuve d'agent du cadre permanent et celle obtenue par la même veuve à titre d'auxiliaire à solde mensuelle; que cette restriction fait que ces personnes très dignes d'intérêt, lorsqu'elles doivent obligatoirement quitter la Société nationale des chemins de fer français à l'âge maximum de soixante ans, se trouvent privées de toutes ressources autres que leur modeste pension de réversion en attendant la retraite de la sécurité sociale, qui ne peut être accordée qu'à l'âge de soixante-cinq ans; et lui demande si la situation de ces personnes (d'ailleurs peu nombreuses) pourrait être examinée en vue de les mettre à équivalence avec les veuves de guerre admises à la Société nationale des chemins de fer français, par application de la législation sur les emplois réservés. Les veuves de guerre bénéficiant d'une retraite proportionnelle à leurs années de service, cette solution serait de nature à régler d'une façon définitive le cas extrêmement critique des veuves d'agents employées dans le cadre auxiliaire de la Société nationale des chemins de fer français.

3864. — 30 octobre 1952. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une personne veuve d'un ex-agent de la Société nationale des chemins de fer français en 1936, remariée en 1937, à nouveau veuve en 1943, se voit refuser le bénéfice de la péréquation de la pension de réversion acquise au titre de son premier mari; que la décision ministérielle du 20 juillet 1949 dit, en effet, que les veuves remariées antérieurement au 1^{er} janvier 1949 doivent percevoir, sans augmentation ultérieure, les avantages qu'elles recueillaient avant la décision relative à la péréquation des pensions de la Société nationale des chemins de fer français, même en cas de veuvage ou de rupture de la nouvelle union pour une cause quelconque; et lui demande si une modification pourrait être prévue pour que, dans le cas des veuves, signalé ci-dessus, la situation soit reconsidérée lors du second veuvage, ceci en vue de permettre la péréquation lorsque ces personnes n'ont pu acquérir une nouvelle pension au titre de leur second mari.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3724. — **M. Marcel Moïse** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si une infirmière bénévole (Croix-Rouge) qui réunit les conditions voulues de présence dans la zone combattante a droit à la carte du combattant. (Question du 23 août 1952.)

Réponse. — Afin de pouvoir répondre en toute connaissance de cause, il est demandé à **M. Moïse**, sénateur, de bien vouloir donner le nom et le domicile de la personne en cause, ainsi que l'indication des opérations de guerre auxquelles celle-ci a participé (1914-1918 ou 1939-1945).

3725. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi du 28 juin 1930 instituait la croix du combattant pour les seuls mobilisés titulaires de la carte du combattant et que la carte attribuée pour la guerre 1914-1918 donne droit de plano à cette croix; et lui demande si des instructions ont été données pour que les combattants de 1939-1945, titulaires de la carte du combattant, puissent porter la croix du combattant instituée par la loi du 28 juin 1930. (Question du 23 août 1952.)

Réponse. — Tout titulaire de la carte du combattant, à quelque campagne de guerre qu'il ait participé, a droit au port de la croix du combattant, ainsi qu'il résulte de l'article 3 du décret du 24 août 1930 (art. 278 R du code des pensions).

DEFENSE NATIONALE

3729. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de la défense nationale** de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons les officiers d'active en non-activité pour suppression d'emploi ne sont pas rappelés; notamment lorsqu'ils en font la demande, pour servir sur le théâtre des opérations extérieures, alors qu'il est avéré que nous manquons de cadres; et lui demande si, réellement,

ces officiers touchent leur demi-traitement depuis leur mise en disponibilité, s'il ne pense pas qu'il serait plus conforme aux principes d'économie dont s'inspire le Gouvernement de redonner un commandement à ces officiers plutôt que de faire appel aux cadres de réserve dont la solde et les primes viennent s'ajouter au demi-traitement des officiers d'active sans emploi. (Question du 13 septembre 1952.)

Réponse. — Le ministre de la défense nationale, guidé par les mêmes soucis que l'honorable parlementaire, fait appel dans la plus large mesure possible aux officiers en non-activité par suppression d'emploi pour combler les déficits actuels des effectifs de l'armée. Toutefois, pour bénéficier d'une mesure de rappel à l'activité, les officiers placés dans la position ci-dessus visée, qu'ils soient ou non volontaires pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, doivent d'une part réunir les conditions fixées, — compte tenu des besoins des armes et services, — par le paragraphe II, A, de la circulaire du 13 janvier 1951 (Journal officiel du 16 janvier 1951, page 603), et d'autre part présenter une demande à l'agrément du ministre.

3770. — M. André Méric expose à M. le ministre de la défense nationale que le décret du 22 mai 1951 a mis à parité les salaires des travailleurs de l'Etat avec ceux de la métallurgie de la région parisienne; demande les raisons qui font que ce décret n'est pas appliqué et les mesures qu'il compte prendre pour rétablir une fâcheuse situation faite aux travailleurs de l'Etat. (Question du 23 août 1952.)

Réponse. — Le fait signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense nationale qui, dans le cadre des dispositions prévues par le décret du 22 mai 1951, vient de fixer de nouveaux taux de salaires, applicables à compter du 4^{er} septembre 1952, et supérieurs d'environ 4 p. 100 aux anciens taux.

EDUCATION NATIONALE

3733. — M. Jean Bertaud signale à M. le ministre de l'éducation nationale la désagréable surprise qu'ont éprouvée les familles des candidats non admis aux examens de juillet au moment des réinscriptions pour les sessions de septembre-octobre en se voyant appliquer les nouveaux taux majorés des droits d'examen; lui demande s'il était dans ses intentions que les nouvelles mesures soient immédiatement appliquées ou si, au contraire, il entendait que les nouveaux taux ne soient mis en vigueur qu'à l'occasion des examens subis au cours ou en fin de l'année scolaire 1952-1953; il serait, en effet, logique et juste de considérer que les examens de repêchage d'octobre n'étant que la répétition de ceux de juillet, la même réglementation leur soit applicable; et lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas possible de prévoir le remboursement aux familles de la différence existant entre les anciens droits et les nouveaux afin de leur éviter une pénalisation venant s'ajouter aux frais d'études supplémentaires des vacances et à l'ennui moral d'un premier échec. (Question du 7 octobre 1952.)

Réponse. — Le relèvement des droits du baccalauréat a été rendu nécessaire par l'augmentation des dépenses d'organisation des épreuves et le déficit qui en résultait pour le budget des universités. A titre d'exemple, les dépenses se sont élevées, dans l'académie de Paris, pour les sessions de 1951, à 105 millions de francs pour 50.000 candidats, soit à 2.100 francs par candidat. Cette mesure, approuvée à l'unanimité par le conseil de l'enseignement supérieur, devait entrer en vigueur dès la première session de 1952. Ce n'est qu'en raison des délais de signature du décret portant relèvement des droits qu'elle n'a pu être, en fait, appliquée que lors de la session d'octobre 1952.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3641. — M. Martial Brousse demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3278, le nombre de percepteurs de 4^e classe inscrits au tableau d'avancement pour la 3^e classe, 1^{er} échelon, additifs publiés au Journal officiel des 15 et 16 juillet 1939 et 12 août 1939, dans chacune des catégories ci-après, sous forme de tableau.

	STAGIAIRES d'un concours antérieur à celui du 9 décembre 1937.	STAGIAIRE du concours du 9 décembre 1937.	CANDIDATURES exceptionnelles et administratives.	EMPLOIS réservés.	
				Mutilés.	Anciens militaires.
Additif au Journal officiel des 15 et 16 juillet 1939.					
Additif au Journal officiel du 12 août 1939.....					
Additif au Journal officiel du 12 août 1939.....					

(Question du 19 février 1952.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire seront trouvés dans le tableau ci-dessous.

	STAGIAIRES d'un concours antérieur à celui du 9 décembre 1937.	STAGIAIRE du concours du 9 décembre 1937.	CANDIDATURES exceptionnelles et administratives.	EMPLOIS réservés.	
				Mutilés.	Anciens militaires.
Additif au Journal officiel des 15 et 16 juillet 1939.			4	3	2
Additif au Journal officiel du 12 août 1939.....	15	82			

3702. — M. Jean Périquier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, compte tenu des dates de publication de signature après présentation, à quelle date la commission prévue à l'article 40 du décret du 9 juin 1939 s'est réunie pour dresser le tableau d'avancement des stagiaires nommés percepteurs de 4^e classe (Journal officiel du 16 juillet 1939) et inscrits quatre semaines après au tableau d'avancement pour la 3^e classe, Journal officiel du 12 août 1939, sans services effectifs dans le nouveau grade et si le procès-verbal de cette séance peut être consulté. (Question du 10 juillet 1952.)

Réponse. — Des recherches sont actuellement effectuées dans les archives du ministère des finances en vue de réunir les éléments d'information nécessaires. Ces recherches n'ont pas eu jusqu'à maintenant de résultats positifs.

3757. — M. Vincent Rotinat demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître: a) si parmi les membres de la commission prévue à l'article 1^{er} du décret du 22 juin 1946 se trouvaient des percepteurs issus des emplois réservés et nommés percepteurs après la mise en application du décret du 9 juin 1939 et quel était leur nombre; b) si parmi les membres de cette commission se trouvaient des stagiaires du concours du 9 décembre 1937, et quel était leur nombre; c) au cas où l'une ou l'autre, voire les deux catégories ci-dessus visées n'y étaient pas, comment la commission a pu décider que seuls les stagiaires étaient attachés alors que les lois sur les emplois réservés n'autorisaient pas les promotions de ces derniers avant les nominations des premiers, ces promotions et nominations étant possibles, tant en raison du nombre de places qu'en raison des crédits disponibles, dès la publication en mai 1938 de la liste de classement par ordre de mérite des stagiaires, les emplois réservés étant classés depuis 1935; d) le nombre des membres de cette commission, par catégories d'origine: stagiaires, ex-sous-chefs de service, mutilés, sous-officiers, exceptionnels. (Question du 23 août 1952.)

Réponse. — a) La commission comprenait deux percepteurs issus des emplois réservés entrés dans les cadres avant 1939; b) réponse négative; c) les percepteurs anciens stagiaires et les percepteurs bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés siégeant à la commission avaient pour mission de représenter tous les comptables appartenant à ces catégories quelle que soit leur date d'entrée dans les cadres; d) la commission comprenait neuf représentants du personnel: les deux représentants des percepteurs à la commission centrale d'avancement prévue à l'article 40 du décret du 9 juin 1939; trois représentants des percepteurs anciens stagiaires; deux représentants des percepteurs issus des emplois réservés: un mutilé, un ancien sous-officier; un représentant des percepteurs anciens chefs de service; un représentant des percepteurs anciens sous-chefs de service.

3759. — M. Vincent Rotinat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans ses réponses aux questions écrites relatives à l'application du décret du 22 juin 1946, il est précisé que: 1^o la commission prévue à l'article 1^{er} du décret précité a renoncé elle-même aux comparaisons de carrière; 2^o qu'elle n'a pas estimé devoir faire bénéficier des dispositions de ce décret les percepteurs issus des emplois réservés et nommés après le 1^{er} janvier 1929; et lui demande de lui faire connaître les motifs qui ont amené cette commission à cette illogique et inéquitable décision, attendu que: à la date du 1^{er} février 1929, des exclus étaient en fonction en qualité de percepteurs de 4^e classe et qu'à cette date des bénéficiaires du décret n'étaient pas entrés dans l'administration des finances parce que trop jeunes, âgés de moins de dix-huit ans et poursuivant leurs études et que, s'il y a « attardé » au sens qu'il convient de donner à ce qualificatif, il est indéniable que ce sont les percepteurs en fonction et non ceux qui continuaient leurs études; dans le cas contraire, il y aurait opposition avec l'exposé des motifs du rapport joint au décret du 7 juin 1939, dont ils sont bénéficiaires et qui précise que les stagiaires (ceux qui précisément faisaient leurs études à la date du 1^{er} janvier 1929) sont la catégorie la plus représentative et l'armature du cadre des percepteurs; or, quoique non attardés, ils ont bénéficié du décret du 22 juin 1946, après que le décret du 7 juin 1939, pris tout spécialement pour eux, eût eu pour effet de liquider définitivement leur situation d'« attardés ». (Question du 23 août 1952.)

Réponse. — Le décret du 22 juin 1946 n'a nullement eu pour objet d'accorder un avancement à tous les percepteurs « attardés », ce qualificatif étant entendu au sens large que paraît lui donner l'honorable parlementaire, mais bien de permettre d'accorder une réparation aux percepteurs ayant subi un préjudice particulier de carrière du fait de l'administration et à eux seuls. Quant au décret du 7 juin 1939, il a été déjà précisé dans plusieurs réponses à des questions écrites que son seul objet était de permettre l'entrée dans les cadres de percepteurs des candidats reçus au concours de percepteur stagiaire du 9 décembre 1937 et non encore nommés à la date de publication du statut du 9 juin 1939.

3761. — M. François Ruin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les industriels travaillant pour le compte de l'Etat reçoivent, en compensation des sommes qui leur sont dues, des traites tirées sur le Crédit national et payables à un an; que ces traites ne sont acceptées et escomptées par la Banque de France que trois mois avant l'échéance; que, d'autre part, cet établissement ne fait des avances que pour une valeur de 95 p. 100 du montant de ces traites à un taux supérieur d'au moins 1 à 2 p. 100 à l'intérêt que donne le Crédit national; en conséquence, lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que la Banque de France escompte dès le premier mois les effets tirés sur le Crédit national, et qu'aucune redevance ne puisse être due en dehors de l'intérêt légal prévu par le législateur. (Question du 30 août 1952.)

Réponse. — Les acceptations du Crédit national remises en paiement des dépenses publiques, qui sont assorties d'un intérêt calculé au taux de 3 3/4 p. 100, peuvent être négociées auprès des banques et établissements financiers qui escomptent ces effets à leur clientèle à des taux s'échelonnant de 3 1/2 à 3 3/4 p. 100 selon le délai restant à courir jusqu'à l'échéance des titres.

INTERIEUR

3611. — M. Jacques de Menditte signale à M. le ministre de l'intérieur le mécontentement légitime provoqué chez les maires par les instructions des préfets, exigeant, sur ordre de son ministère, que l'étiquette politique des délégués sénatoriaux désignés par les conseils municipaux soit indiquée à la préfecture avec le nom de ces délégués; lui rappelle qu'aucun article de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République ne prévoit pareille obligation; estimant qu'une telle mesure est contraire aux principes démocratiques qui consacrent le secret absolu du vote; estimant, d'autre part, qu'aucune raison de statistique ne saurait légitimer pareille exigence, il lui demande: 1° de lui préciser de quelles sanctions sont passibles les maires qui refuseraient de se soumettre à cette obligation; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que celle-ci ne soit plus imposée lors des futures élections sénatoriales. (Question du 10 juin 1952.)

Réponse. — Les instructions adressées aux préfets par le ministre de l'intérieur par circulaire du 4 octobre 1948, en vue des élections au Conseil de la République, maintenues en vigueur en 1952 pour le renouvellement de la série sortante de cette assemblée, prévoient que, dès la clôture des élections des délégués des conseils municipaux, les maires doivent faire parvenir au préfet un télégramme indiquant le nom des délégués élus et l'étiquette politique de chacun d'eux; ces instructions précisent par ailleurs que s'ils ne peuvent fournir ce dernier renseignement les maires doivent indiquer le titre de la liste sur laquelle les délégués ont été élus. Ces dispositions ont pour objet l'établissement de statistiques qui permettent au ministère de l'intérieur de connaître les courants politiques de l'opinion publique. L'article 14 du décret n° 48-1471 du 23 septembre 1948 se bornant à prescrire l'envoi immédiat par le maire au préfet du procès-verbal de l'élection des délégués il ne semble pas que l'observation des instructions fournies le 4 octobre 1948 puisse entraîner sanction. Mais il convient d'observer que le télégramme susvisé n'a qu'un caractère d'information et que l'échange de renseignements est d'une pratique courante entre les administrations publiques, en particulier entre l'administration municipale et l'administration préfectorale. En s'y refusant, le maire prendrait une position, qui, pour n'être pas illégale serait cependant fâcheuse. D'autre part, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, il ne semble pas que l'indication de la nuance politique donnée par le maire aux délégués porte atteinte aux principes démocratiques sur le secret du vote. Le fait de considérer qu'un élu appartient à telle ou telle formation politique ne saurait le lier dans l'exercice de son droit de vote. Il y a, en outre, lieu de signaler que pour les dernières élections des délégués sénatoriaux aucune statistique n'a été publiée par le ministre de l'intérieur.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3778. — M. Maurice Pic rappelle à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones qu'un certain nombre d'anomalies subsistent dans la réglementation de la franchise postale, lui signale notamment la situation en ce qui concerne les plis envoyés par les maires et précise qu'un maire ne peut correspondre en franchise avec un maire d'un autre département, qu'il est tenu, pour bénéficier de cette franchise, d'adresser sa lettre à la préfecture de son département qui la transmet à la préfecture du département intéressé,

qu'il ressort que cette procédure entraîne un retard considérable dans la correspondance sans aucun bénéfice pour les postes, télégraphes et téléphones et, compte tenu de cette situation, lui demande si une nouvelle réglementation de la franchise n'est pas souhaitable en matière de correspondance entre maires, à une époque où, de plus en plus, pour la constitution de dossiers d'assistance, en particulier, les maires doivent demander des renseignements administratifs à des collègues situés hors de leur département. (Question du 23 août 1952.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, le département est en règle générale la circonscription au delà de laquelle les maires ne peuvent être autorisés à correspondre directement entre eux, en franchise postale. L'échange direct de plus en exemption de taxe entre maires de départements différents est limitativement prévu pour la correspondance relative au service de protection des enfants du premier âge, les avis d'inscription en marge des actes d'état civil, les communications ayant trait à la révision annuelle des listes électorales, ainsi que pour les correspondances se rapportant au service de la sécurité sociale. Il n'est pas douteux que, compte tenu de la tâche de plus en plus grande qui incombe aux maires dans la vie administrative du pays, ces derniers peuvent être appelés à correspondre entre eux pour le service, en dehors du département, dans de nombreux autres cas que ceux actuellement prévus. Mais cette situation n'est pas particulière aux maires et de nombreux autres magistrats ou fonctionnaires auraient intérêt à voir étendre les limites territoriales dans lesquelles ils bénéficient de la franchise postale. Il ne saurait, dans ces conditions, être envisagé de donner satisfaction aux uns plutôt qu'aux autres. En réalité, les difficultés proviennent du fait que la réglementation en vigueur repose sur un texte plus que centenaire et qui ne répond plus aux nécessités actuelles d'échange du courrier officiel. La solution réside donc dans une réforme complète du système actuel. Plusieurs projets de loi ont été élaborés à cet effet par le ministère des postes, télégraphes et téléphones. Le dernier en date, approuvé par le conseil d'Etat le 8 avril 1948, est actuellement soumis à l'examen du ministère des finances et des affaires économiques. Ce projet, s'il était adopté, donnerait satisfaction à de nombreuses demandes en instance et notamment à celle des maires, puisqu'aussi bien il permettrait aux magistrats et fonctionnaires d'écrire pour le service à toute personne indistinctement et sur toute l'étendue de la République. Le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics soulignait lui-même, dès 1947, l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'une solution dans le sens proposé par le ministère des postes, télégraphes et téléphones puisse intervenir dans un délai rapproché. Le ministre des postes, télégraphes et téléphones ne peut, pour sa part, que souhaiter l'adoption rapide du projet en question.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3708. — M. Jean Vandaele expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la situation, en cas de maladie, des salariés dont les deux tiers de l'activité est agricole et un tiers de l'activité commerciale; et lui demande si ces salariés bénéficieront de la totalité des prestations qui leur seraient dues, grâce à une coordination entre les caisses du régime général et du régime agricole. (Question du 10 juillet 1952.)

Réponse. — Un décret portant règlement d'administration publique relatif à la coordination entre le régime agricole et les autres régimes de sécurité sociale, préparé par les ministères de l'Agriculture et du travail, va être incessamment publié. Dans le cas signalé, les dispositions prévues par ce texte conduiront à tenir compte des deux activités de l'intéressé pour l'attribution des prestations maladie auxquelles il sera susceptible de prétendre.

3791. — M. Auguste Pinton expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que le décret n° 51-751 du 13 juin 1951, modifiant le décret n° 49-545 du 21 avril 1949, portant règlement d'administration publique, relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, stipule, en son article 15 (2° alinéa), que l'assuré qui continue son activité professionnelle après la liquidation de son allocation doit, pour chaque année d'activité professionnelle postérieure à cette liquidation, payer une cotisation égale à celle de la classe I et, à compter du 1^{er} juillet 1951, de la classe II, sans que cette cotisation majoré ses droits à l'allocation; qu'il s'ensuit que l'allocation vieillesse allouée aux intéressés se trouve diminuée en net de 2.500 francs par an, attendu qu'antérieurement audit décret leur situation se présentait comme suit: cotisation annuelle: 5.000 francs; montant annuel de l'allocation vieillesse: 30.000 francs; net: 25.000 francs; alors qu'actuellement, est est la suivante: cotisation annuelle: 7.500 francs; montant annuel de l'allocation vieillesse: 30.000 francs; net: 22.500 francs; et demande, en conséquence, à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'obligation de cotiser en classe II, à compter du 1^{er} juillet 1951, n'a pas entraîné *ipso facto* le service, à compter de la même date, de l'allocation vieillesse correspondant à cette classe. (Question du 29 septembre 1952.)

Réponse. — Par arrêté du 28 juin 1951, la valeur du point d'allocation a été portée de 250 à 280 francs, à compter du 1^{er} juillet 1951. Il s'ensuit qu'une allocation calculée sur la base de 120 points et dont le montant s'élevait à 30.000 francs antérieurement à cette date s'élève, depuis lors, à 33.600 francs (280 x 120).